

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 5

1^{er} février 2012

Lois et règlements

144^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2012

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;

2° les proclamations des lois ;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	195 \$	171 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	266 \$	230 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	266 \$	230 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,03 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 7,09 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,35 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,90 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 196 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

26-2012	Code des professions — Activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence	685
27-2012	Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Mod.)	688
	Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation (Mod.)	689

Projets de règlement

Frais d'arbitrage de la Commission des transports du Québec		691
Partenariats en matière d'infrastructures de transport, Loi concernant les ... — Infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé		692
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité dans les travaux d'aménagement forestier		692
Sécurité dans les sports, Loi sur la ... — Permis relatif aux sports de combat		698

Décisions

9815	Producteurs de poulets — Production et mise en marché (Mod.)	701
9817	Producteurs de bois – Pontiac — Contributions (Mod.)	701
	Commission des transports du Québec — Fixation générale des tarifs en matière de services de transports privé par taxi	702

Décrets administratifs

1-2012	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra les 16 et 17 janvier 2012	707
2-2012	Approbation de l'Entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2010-2011	707
3-2012	Nomination de trois membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux	708
4-2012	Autorisation à la Paroisse de Sainte-Flavie de conclure une entente de modification avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux	709
5-2012	Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.	709
6-2012	Nomination de cinq membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement	711
7-2012	Mise en œuvre du Fonds du patrimoine culturel québécois	712
8-2012	Approbation des plans et devis de madame Vi Thuy Kieu et monsieur Alain Lefebvre pour leur projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Parent, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Damien	713
9-2012	Désignation de la présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik	714

10-2012	Nomination d'un membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James	715
11-2012	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec . . .	715
12-2012	Désignation d'un juge coordonnateur à la Cour du Québec et l'exercice de fonctions judiciaires	731
13-2012	Désignation d'un juge coordonnateur adjoint à la Cour du Québec	731
15-2012	Versement d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ à COREM pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière	732
16-2012	Détermination des conditions de travail de monsieur Richard Deschamps comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie	732
17-2012	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 20, située sur les territoires de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges et de la Paroisse de Saint-Éloi	733
18-2012	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 20, située sur les territoires de la Ville de Trois-Pistoles et de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges	733

Arrêtés ministériels

Autorisation à la Municipalité de Labelle pour l'entretien et la réfection d'un chemin du domaine de l'État	735
---	-----

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 26-2012, 19 janvier 2012

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de cet article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 juin 2011, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence, dont le texte est joint au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par un premier répondant, un technicien ambulancier, un technicien ambulancier en soins avancés et par d'autres personnes dans le cadre des services ou soins préhospitaliers d'urgence, auprès d'une personne présentant un problème de santé qui nécessite une intervention d'urgence.

2. En l'absence d'un premier répondant ou d'un technicien ambulancier, toute personne ayant suivi une formation en réanimation cardiorespiratoire, conforme aux normes de l'*American Heart Association Guidelines for Cardio-pulmonary Resuscitation and Emergency Cardiovascular Care* ou reconnue par la Fondation des maladies du cœur du Québec et incluant l'utilisation d'un défibrillateur, peut utiliser un défibrillateur externe automatisé lors d'une réanimation cardiorespiratoire.

3. En l'absence d'un premier répondant ou d'un technicien ambulancier, toute personne ayant suivi une formation sur l'administration d'adrénaline, agréée par le directeur médical régional ou national des services préhospitaliers d'urgence, peut administrer de l'adrénaline à une personne à l'aide d'un dispositif auto-injecteur, lors d'une réaction allergique sévère de type anaphylactique.

4. En l'absence d'un premier répondant ou d'un technicien ambulancier, toute personne ayant suivi une formation sur l'administration de glucagon, donnée par un médecin ou une infirmière, peut administrer du glucagon à une personne en état d'hypoglycémie qui est inconsciente, en convulsion, incapable d'avaler ou confuse.

5. Toute personne ayant suivi une formation sur l'administration d'oxygène peut administrer cette substance à une personne en attendant l'arrivée des services préhospitaliers d'urgence.

6. Les activités professionnelles déterminées par le présent règlement sont exercées conformément aux protocoles d'intervention clinique élaborés et approuvés, après consultation du Collège des médecins du Québec, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, conformément au troisième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2).

SECTION II PREMIER RÉPONDANT

7. Un premier répondant peut :

1° utiliser le défibrillateur externe automatisé lors d'une réanimation cardiorespiratoire;

2° administrer de l'adrénaline, à l'aide d'un dispositif auto-injecteur, lors d'une réaction allergique sévère de type anaphylactique;

3° assister la ventilation à l'aide d'un ballon-masque;

4° insérer une canule nasopharyngée;

5° administrer du glucagon lors d'une hypoglycémie sévère à une personne inconsciente, en convulsion, incapable d'avaler ou confuse.

Dans le présent règlement, « premier répondant » signifie toute personne dont le nom figure sur la liste des premiers répondants dressée par une agence visée à l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou par la Corporation d'urgences-santé visée à l'article 87 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence.

SECTION III TECHNICIEN AMBULANCIER

8. Pour exercer les activités professionnelles déterminées à l'article 9, le technicien ambulancier doit être inscrit au registre national de la main-d'œuvre des techniciens ambulanciers constitué en vertu du paragraphe 10° du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et avoir obtenu une carte de statut de technicien ambulancier lui permettant d'exercer ces activités.

9. Un technicien ambulancier peut, outre les activités visées à l'article 7 :

1° apprécier la présence de signes ou de symptômes permettant l'application des protocoles visés à l'article 6;

2° insérer une canule oesophago-trachéale à double voie ou un dispositif supraglottique à une personne présentant un arrêt cardiorespiratoire ou une atteinte de l'état de conscience;

3° administrer les substances ou les médicaments requis, par voie sublinguale, orale, intranasale, sous-cutanée, intramusculaire, transdermique ou par inhalation;

4° installer un soluté sans médication par voie intraveineuse à l'aide d'un cathéter périphérique court, à la demande et en présence d'un technicien ambulancier en soins avancés;

5° utiliser le moniteur défibrillateur semi-automatique lors d'une réanimation cardiorespiratoire;

6° exercer la surveillance clinique de la condition d'une personne;

7° assister mécaniquement la ventilation, incluant par un tube endotrachéal déjà en place;

8° aspirer les sécrétions chez une personne porteuse d'une trachéotomie.

SECTION IV TECHNICIEN AMBULANCIER EN SOINS AVANCÉS

10. Pour exercer les activités professionnelles déterminées aux articles 12 et 13, le technicien ambulancier en soins avancés doit :

1° avoir une expérience pertinente reliée à l'exercice de ces activités totalisant 24 mois à temps plein;

2° être titulaire d'un diplôme universitaire de formation en soins préhospitaliers d'urgence avancés délivré par une université du Québec dans le cadre d'un programme d'études de 1^{er} cycle comportant un minimum de 60 crédits ou s'être vu attribuer une équivalence par le directeur médical national, en application du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence;

3° être inscrit au registre national de la main-d'œuvre des techniciens ambulanciers et avoir obtenu une carte de statut de technicien ambulancier autorisant la pratique en soins préhospitaliers avancés.

11. Peut également exercer les activités professionnelles déterminées aux articles 12 et 13, le technicien ambulancier en soins avancés qui, au 1^{er} avril 2002, a réussi la formation en soins avancés reconnue par la Corporation d'urgences-santé et approuvée par le Collège des médecins du Québec et qui :

1° est inscrit au registre national de la main-d'œuvre des techniciens ambulanciers avec un statut actif autorisant la pratique en soins préhospitaliers avancés;

2° a réussi, dans le cadre d'un programme de formation en médecine préhospitalière reconnu par le directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence, en application du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence, une formation complémentaire de 175 heures portant sur :

- a) la cardiologie;
- b) la neurologie;
- c) la pharmacologie;
- d) la pneumologie;
- e) la physiologie;
- f) les protocoles préhospitaliers.

12. Un technicien ambulancier en soins avancés peut, outre les activités déterminées aux sections II et III :

1° évaluer la condition d'une personne;

2° administrer les substances et les médicaments requis par voie intraveineuse ou endotrachéale;

3° procéder à une laryngoscopie directe de la personne dont les voies respiratoires sont obstruées par un corps étranger et procéder au retrait de celui-ci;

4° pratiquer une défibrillation manuelle.

Il peut également, dans le cadre d'un projet de recherche visant l'évaluation des soins préhospitaliers avancés, procéder à l'intubation endotrachéale de la personne adulte présentant un arrêt cardiorespiratoire ou une atteinte de l'état de conscience.

13. Un technicien ambulancier en soins avancés peut, outre les activités déterminées aux sections II et III, à la suite d'une ordonnance individuelle :

1° installer un soluté par voie intraosseuse et administrer les substances ou les médicaments requis;

2° utiliser les techniques effractives suivantes :

a) effectuer une thoracocentèse à l'aide d'une technique à l'aiguille chez le patient dans un état préterminal, sous assistance ventilatoire;

b) appliquer une stimulation cardiaque externe;

c) appliquer une cardioversion;

d) effectuer une cricothyroïdotomie percutanée.

En l'absence d'une ordonnance individuelle et lorsque la communication avec un médecin est impossible, un technicien ambulancier en soins avancés peut, chez le patient instable, utiliser ces techniques effractives.

SECTION V ÉTUDIANT

14. Un étudiant inscrit à un programme de formation menant à un diplôme d'études collégiales en soins préhospitaliers d'urgence ou à une attestation d'études collégiales en techniques ambulancières reconnue par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, en présence d'un médecin, d'un autre professionnel habilité, d'un résident en médecine ou d'un technicien ambulancier reconnu comme formateur par une institution d'études collégiales, exercer les activités professionnelles déterminées aux articles 7 et 9 dans la mesure où elles sont requises aux fins de compléter ce programme.

15. Un étudiant inscrit à un programme de formation menant à un diplôme visé au paragraphe 2° de l'article 10 peut, en présence d'un médecin, d'un autre professionnel habilité, d'un résident en médecine ou d'un technicien ambulancier en soins avancés reconnu comme formateur par le programme de formation universitaire, exercer les activités professionnelles déterminées aux articles 12 et 13 dans la mesure où elle sont requises aux fins de compléter ce programme.

16. Le technicien ambulancier en soins avancés visé à l'article 11 peut, en présence d'un médecin, d'un autre professionnel habilité, d'un résident en médecine ou d'un technicien ambulancier en soins avancés reconnu comme formateur par le programme de formation universitaire, exercer les activités professionnelles déterminées aux articles 12 et 13 dans la mesure où elle sont requises aux fins de compléter la formation complémentaire de 175 heures visée au paragraphe 2^o de l'article 11.

17. Le présent règlement remplace le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence (c. M-9, r. 2).

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56997

Gouvernement du Québec

Décret 27-2012, 19 janvier 2012

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit de diplômes de niveau

universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit de diplômes de niveau collégial, et la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 septembre 2011, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (c. C-26, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 1.08 par le suivant :

« **1.08.** Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés :

1^o le grade de Bachelier en Sciences appliquées (B. Sc. A.) de l'Université Laval, au terme du programme de baccalauréat en aménagement et environnement forestiers;

2^o le grade de Bachelier en Sciences appliquées (B. Sc. A.) de l'Université Laval, au terme du programme de baccalauréat coopératif en opérations forestières;

3^o le grade de Bachelier en ingénierie (B. Ing.) de l'Université Laval, au terme du programme de baccalauréat coopératif en génie du bois. ».

2. L'article 1.08 remplacé par l'article 1 du présent règlement demeure applicable aux personnes qui, le 16 février 2012, sont titulaires des diplômes mentionnés dans l'article remplacé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56996

Avis d'adoption

Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01)

Propriétaire de taxi — Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

Avis est donné que, conformément à l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01), la Commission des transports du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation dont le texte est reproduit ci-dessous.

Ce règlement réduit à huit (8) le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés dans l'agglomération Les Îles-de-la-Madeleine. Ce nombre, selon l'appréciation de la Commission, tient compte d'un équilibre entre la demande de services par taxi dans cette agglomération et la rentabilité des entreprises des titulaires de permis de propriétaire de taxi concernés.

Cette modification fait suite à une consultation, notamment auprès de ces derniers, conformément à l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01).

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 novembre 2011 avec avis qu'il pourra être adopté par la Commission des transports du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication. À la suite de cette publication, la Commission n'a reçu aucun commentaire.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation, ci-annexé, entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le secrétaire de la Commission
des transports du Québec,*
CHRISTIAN DANEAU

Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01)

1. L'annexe du Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation est modifiée par le remplacement, concernant l'agglomération Les Îles-de-la-Madeleine (numéro administratif 200101), du nombre « 13 » par le nombre « 8 » dans la colonne intitulée Nombre de permis de propriétaire de taxi.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57019

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01)

Commission des transports du Québec — Frais d'arbitrage

Avis est donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les frais d'arbitrage de la Commission des transports du Québec, dont le texte est reproduit ci-dessous, pourra être édicté par la Commission des transports du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer les frais payables à la Commission pour l'arbitrage de différend par un arbitre nommé par elle, opposant un titulaire de permis de courtage en services de camionnage en vrac et l'un de ses abonnés ou opposant un titulaire de permis d'intermédiaire en services de transport par taxi à un propriétaire ou un chauffeur de taxi auquel il fournit des services.

Des renseignements additionnels concernant le projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Christian Daneau, secrétaire et directeur des Services juridiques et secrétariat, Commission des transports du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V1, par téléphone au numéro 514 906-0350, poste 3014 ou par télécopieur au numéro 514 873-5947.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication, à M^e Christian Daneau, secrétaire et directeur des Services juridiques et secrétariat, Commission des transports du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V1. Ces commentaires seront analysés par la Commission des transports du Québec.

*Le secrétaire de la Commission
des transports du Québec,*
CHRISTIAN DANEAU

Règlement sur les frais d'arbitrage de la Commission des transports du Québec

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 47.22)

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01, a. 84.4.1)

SECTION I FRAIS PAYABLES À LA COMMISSION

1. Les frais d'arbitrage payables à la Commission pour tout différend décidé par un arbitre nommé par elle sont de 1 000 \$ par différend.

SECTION II DÉSISTEMENT ET RÈGLEMENT À L'AMIABLE

2. Lorsque la partie qui demande l'arbitrage se désiste de sa demande ou que les parties conviennent de régler à l'amiable le différend qui les oppose avant qu'une décision arbitrale en disposant ne soit rendue, aucuns frais d'arbitrage ne sont alors exigibles.

SECTION III INDEXATION

3. Les frais prévus au présent règlement sont indexés de plein droit, le 1^{er} avril de chaque année, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.0001). Ce taux ne peut être inférieur à zéro.

Le Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (R.R.Q., c. A-6.001, r. 0.1) s'applique à cette indexation, compte tenu des adaptations nécessaires.

La Commission publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation de ces frais.

SECTION IV DISPOSITION FINALE

4. Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56994

Projet de règlement

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001)

Partenariats en matière d'infrastructures de transport — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de dispenser du paiement du péage, lors de leurs passages sur le pont P-15020 de l'autoroute 25, les véhicules routiers pour lesquels une plaque d'immatriculation a été délivrée par le ministère de la Défense nationale du Canada et les véhicules d'urgence au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2). Ces derniers véhicules sont déjà dispensés du paiement d'un tel péage, mais uniquement lorsqu'un transpondeur enregistré pour ce véhicule est à l'intérieur de celui-ci et qu'il fonctionne.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sandra Sultana, Directrice du Bureau des partenariats public-privé, ministère des Transports, 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 13.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7, téléphone : 514 873-4377 poste 2200, télécopieur : 514 873-6108, courriel : sandra.sultana@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
PIERRE MOREAU

Règlement modifiant le Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001, a. 11, 2 al.)

1. Le Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé (R.R.Q., c. P-9.001, r. 3) est modifié par l'ajout, dans la section 2 et avant l'article 3, du suivant :

« **2.2.** Sont dispensés du paiement du péage lors de leurs passages sur le pont P-15020 de l'autoroute 25 :

1^o les véhicules d'urgence au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

2^o les véhicules routiers pour lesquels une plaque d'immatriculation a été délivrée par le ministère de la Défense nationale du Canada.

Le paragraphe 2 du premier alinéa n'a pas pour effet de limiter la dispense prévue à l'article 261 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C., 1985, c. N-5). ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié, par la suppression du paragraphe 2.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57017

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

Santé et sécurité — Travaux d'aménagement forestier

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement, appelé à remplacer le Règlement sur les travaux forestiers (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 22) vu l'évolution des connaissances en matière de santé et de sécurité du travail dans le secteur forestier, vise à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

Pour ce faire, il établit des règles et des normes concernant notamment le transport, les chemins forestiers, les équipements, les machines forestières et leur entretien, l'abattage, le débroussaillage, le débardage et les équipements de protections individuels.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle pas d'impact sur les entreprises, particulièrement celles du secteur forestier puisque dans les faits, la plupart des changements qui y sont proposés reflètent les pratiques et coutumes qui sont déjà appliquées en matière de santé et de sécurité dans le cadre de travaux d'aménagement forestier.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Christian Fortin, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone : 418 266-4699, poste 2015, télécopieur : 418 266-4698.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Claude Sicard, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
MICHEL DESPRÉS

Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 8^o, 19^o et 42^o,
2^e al. et 3^e al.)

SECTION I DÉFINITIONS

I. Dans le présent règlement, on entend par :

« aménagement forestier » : l'ensemble des activités comprenant l'abattage et la récolte du bois, l'implantation, l'amélioration, l'entretien et la fermeture d'infrastructure, l'exécution de traitements sylvicoles, y compris le

reboisement et l'usage du feu, la répression des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente de même que toute autre activité ayant un effet sur la productivité d'une aire forestière;

« arbre entier » : un arbre abattu et séparé de sa souche;

« bille » : pièce de bois ronde résultant du tronçonnage d'une grume;

« BNQ » : le Bureau de normalisation du Québec;

« CSA » : la Canadian Standards Association ou l'Association canadienne de normalisation;

« chemin forestier » : tout chemin utilisé lors de la réalisation de travaux d'aménagement forestier;

« chicot » : un arbre sur pied qui ne présente aucun signe de vie;

« débardage » : le transport d'arbres entiers, de grumes ou de billes, de l'aire de coupe jusqu'à un endroit donné;

« débardeur » : toute machine forestière conçue pour les opérations de débardage, tel un débardeur à câble ou à grappin, un débardeur sur chenilles, un porteur ou un semi-porteur;

« débroussaillage » : le traitement sylvicole consistant à enlever, par des moyens mécaniques ou manuellement, la végétation herbacée et ligneuse indésirable;

« EN » : une norme européenne adoptée par le Comité européen de normalisation;

« entaille de direction » : une entaille faite au tronc d'un arbre pour orienter sa chute lors de l'abattage manuel;

« grume » : un tronc ou une section de tronc d'un arbre abattu, ébranché, recouvert ou non de son écorce;

« ISO » : l'Organisation internationale de normalisation;

« machine forestière » : tout véhicule automoteur utilisé pour les travaux d'aménagement forestier, tel une abatteuse, une ébrancheuse, une tronçonneuse, une chargeuse forestière ou un débardeur;

« trait d'abattage » : un trait de scie fait du côté opposé à la direction de la chute d'un arbre;

« zone d'abattage » : une zone ayant un rayon équivalent à au moins la longueur de l'arbre à abattre. Ce rayon ne peut être inférieur à 22,5 mètres.

SECTION II CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Champ d'application : Le présent règlement s'applique à tous travaux d'aménagement forestier.

3. Objet : Le présent règlement a pour objet d'établir des normes concernant notamment le transport, les chemins forestiers, les équipements, les machines forestières et leur entretien, l'abattage, le débroussaillage, le débardage et les équipements de protections individuels en vue de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

4. Obligations de l'employeur : L'employeur doit respecter les normes prévues dans le présent règlement.

5. Obligations du travailleur : Le travailleur doit porter ou utiliser, selon le cas, les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs prévus dans le présent règlement.

6. La présence de l'employeur ou d'un représentant qu'il désigne à cette fin est obligatoire sur les lieux de travail.

7. Aucun travailleur n'exécute seul son travail, sauf si une méthode de surveillance sûre et efficace est mise en application. Cette méthode doit permettre, au moins une fois par demi-journée de travail, un contact visuel ou auditif ou une communication verbale avec ce travailleur.

8. L'organisation des premiers secours et des premiers soins sur les lieux de travail doit être conforme au Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (c. A-3.001, r. 10). De plus :

1° une planche dorsale avec sangles, un collet cervical rigide et une couverture doivent être disponibles et situés le plus près possible des lieux de travail;

2° une civière rigide doit être disponible et située à proximité des lieux où sont concentrés les travailleurs;

3° la planche dorsale et le collet cervical rigide doivent être utilisés par une personne habilitée.

SECTION III CHEMIN FORESTIER

9. Tout chemin forestier doit être :

1° construit et entretenu de manière à ce que tout véhicule routier utilisé pour des travaux d'aménagement forestier puisse y circuler de façon sécuritaire;

2° suffisamment large pour permettre une circulation sécuritaire;

3° pourvu de points de rencontre s'il ne comporte qu'une voie de roulement.

10. Tout pont sur un chemin forestier doit :

1° être construit, inspecté et entretenu de manière à ce qu'il soit sécuritaire;

2° avoir, de chaque côté du tablier, une pièce longitudinale d'au moins 20 centimètres de hauteur fixée solidement à ce tablier;

3° être utilisé en respectant la capacité portante indiquée, laquelle doit être signalée au moyen de panneaux et, le cas échéant, de panonceaux, visibles le jour comme la nuit et placés près du chemin, à 30 mètres des deux extrémités de ce pont.

Cette signalisation doit être conforme aux normes du chapitre 2 du Tome V du manuel intitulé « Signalisation routière », établies et consignées par le ministre des Transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

11. Les virages, les pentes raides, les passages à niveau, les passages étroits tels les ponts, les passages pour les camions et les endroits où la visibilité est restreinte doivent être signalés au moyen de panneaux et, le cas échéant, de panonceaux, visibles le jour comme la nuit et placés près du chemin forestier.

Cette signalisation doit être conforme aux normes du chapitre 3 du Tome V du manuel intitulé « Signalisation routière », établies et consignées par le ministre des Transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière.

SECTION IV ÉQUIPEMENT D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

§1. *Disposition générale*

12. L'équipement employé aux fins des travaux d'aménagement forestier doit être utilisé, entretenu et maintenu en bon état conformément aux instructions du fabricant ou, à défaut, à des normes assurant une sécurité équivalente.

§2. *Outils à main et outils portatifs à moteur*

13. Un outil à main pointu ou tranchant, tel un crochet, une pince de levage, une hache ou un tourne-bille, doit être examiné régulièrement et être, au besoin, aiguisé ou, s'il est défectueux, remplacé.

14. Un extincteur ou tout autre dispositif pouvant maîtriser un début d'incendie doit être à portée de main du travailleur qui utilise une scie à chaîne ou une débroussailleuse.

15. Un coupe-câble ou un équipement approprié doit être utilisé pour sectionner un câble d'acier.

16. Une scie à chaîne doit être conforme à la norme Scies à chaîne CAN/CSA-Z62.1-03 et être de type 1 catégorie 1A.

17. La chaîne d'une scie à chaîne doit être conforme à la norme Recul des scies à chaîne CSA Z62.3-04.

18. Un réservoir portatif doit être conforme à la norme Réservoirs portatifs pour l'essence et autres combustibles de pétrole CSA B376-M1980.

§3. Débroussaillage

19. Une débroussailleuse, ses composantes ainsi que son harnais ne doivent pas être modifiés.

20. Lors du débroussaillage, un réservoir portatif visé à l'article 18 ne doit jamais être attaché au travailleur.

§4. Machine forestière

21. Une machine forestière doit être :

1° pourvue d'un système d'éclairage lorsqu'elle est utilisée pour le travail de nuit;

2° munie d'un extincteur situé à portée de main du conducteur;

3° entretenue et nettoyée de manière à éviter les risques d'incendie;

4° munie, dans le cas d'un débardeur, d'un frein de stationnement;

5° munie d'un pavillon s'il y a un risque de chute d'objets;

6° munie d'une cabine avec portières complètes et d'un écran de protection, s'il y a un risque d'être heurté par un objet;

7° munie d'une structure de protection en cas de retournement s'il y a un risque de retournement;

8° équipée d'un siège en bon état, adapté au travail et à la machine forestière et muni d'une ceinture de sécurité.

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire pour le conducteur d'une machine forestière, sauf pour l'opérateur d'un débardeur à câble lorsqu'il effectue les travaux de récupération et d'empilage du bois.

Un an à compter du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), toute machine forestière acquise à l'état neuf doit être équipée d'un siège ajustable;

9° munie de poignées, de marchepieds antidérapants ou d'échelles disposés de manière à permettre au conducteur d'y accéder et d'en faciliter l'entretien;

10° équipée, lorsqu'elle en est pourvue, de passerelles ou de plateformes dont le plancher est antidérapant et qui sont munies de garde-corps.

22. Lorsque le conducteur quitte le poste de commande d'une machine forestière, la lame ou les bras de levage doivent être stabilisés au sol de manière à éviter tout mouvement de ces parties et le frein de stationnement doit être appliqué.

23. Les chaînes de traction installées sur une machine forestière doivent être ajustées aux pneus.

§5. Camion ou remorque

24. Un camion ou une remorque doit :

1° être utilisé pour des charges respectant sa capacité;

2° être utilisé selon les conditions des lieux de travail;

3° être muni, entre la cabine et la charge, d'un écran de protection fixé de façon à assurer la sécurité du conducteur en cas de déplacement de la charge.

25. L'arrimage de tout chargement doit être conforme au Règlement sur les normes d'arrimage (c. C-24.2, r. 30).

SECTION V TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

26. Lors de travaux d'aménagement forestier, toute personne doit se trouver hors de la zone dangereuse de la machine forestière.

§1. L'abattage manuel

27. Tout travailleur qui effectue l'abattage manuel d'un arbre à l'aide d'une scie à chaîne doit :

1^o avoir reçu et réussi une formation théorique et pratique en matière de santé et de sécurité du travail, selon le contenu du cours « Santé et sécurité en abattage manuel (234-361) » du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport; et

2^o être titulaire d'une attestation délivrée par un organisme désigné par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, à l'effet qu'il a reçu cette formation et qu'il a réussi l'examen requis.

28. L'employeur doit s'assurer de la maîtrise des compétences acquises par tout travailleur lors de la formation prévue à l'article 27 au moyen de la version la plus récente du document intitulé Abattage manuel – Fiche de suivi de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

29. Lors de l'abattage manuel d'un arbre, seul le travailleur qui effectue cette tâche peut se trouver dans la zone d'abattage. La distance entre deux abatteurs ne peut être inférieure à 45 mètres.

30. Les éléments suivants doivent être pris en compte dans la méthode d'abattage manuel d'un arbre :

1^o avant de débiter l'abattage :

- a) identifier les dangers dans la zone d'abattage;
- b) s'assurer qu'il n'y a aucune personne, autre que le travailleur visé à l'article 29, dans la zone d'abattage;
- c) abattre les chicots de 3 mètres et plus dans la zone d'abattage, prioritairement de façon mécanique ou à défaut manuellement. Si un chicot ne peut être abattu manuellement, on doit interdire l'abattage manuel des arbres qui incluent ce chicot dans leur zone d'abattage;
- d) choisir une technique d'abattage appropriée;
- e) dégager, au pied de l'arbre, un espace de travail sécuritaire;
- f) élaguer le tronc de l'arbre à abattre;
- g) dégager, à l'endroit opposé à la chute de l'arbre et sur une distance minimale de 2 mètres de son tronc, au moins une voie de retraite orientée à 45 degrés;

2^o interdire les travaux d'abattage manuel si l'on dénombre une concentration de plus de 50 chicots de plus de 3 mètres à l'hectare;

3^o si l'arbre à abattre présente une des caractéristiques suivantes, il ne doit pas être abattu manuellement :

- a) son tronc est cassé et sa cime est encrouée;
- b) il soutient un arbre encroué, un chicot ou un arbre renversé;
- c) il est fusionné à un autre arbre dont il se sépare à une hauteur supérieure à 1,3 mètre;
- d) il est situé à un endroit où il n'existe aucune voie de retraite possible;
- e) il présente une fente de fourche ouverte à une hauteur supérieure à 1,3 mètre.

31. Tout arbre de 15 centimètres et plus de diamètre à hauteur de souche doit être contrôlé dans sa chute par une charnière.

La charnière, faite au moyen d'une entaille de direction et d'un trait d'abattage, doit avoir une épaisseur d'environ 1/10 du diamètre de l'arbre à abattre de manière à ce que la chute de l'arbre soit dirigée et maîtrisée.

L'entaille de direction doit avoir une profondeur d'environ 1/3 du diamètre de l'arbre à abattre et un angle d'ouverture d'au moins 45 degrés.

Le trait d'abattage doit se faire à au moins 2,5 centimètres au-dessus de la pointe de l'entaille de direction.

32. Lors de l'ébranchage ou du tronçonnage d'un arbre entier à l'aide d'une scie à chaîne, une méthode de travail appropriée doit être utilisée de manière à faciliter le travail et à réduire les risques d'accident dus notamment aux effets de rebonds, aux coups ou aux coincements de la scie à chaîne, ou au pivotement du tronc de l'arbre.

De plus, il est interdit de se tenir ou de marcher sur le tronc de l'arbre à ébrancher ou à tronçonner.

§2. Débardage

33. Le débardage en terrain incliné doit se faire dans le sens de la pente ou de manière à éviter le renversement du débardeur.

34. Une grume ou un arbre entier débardé à l'aide d'un treuil doit être attaché entre 30 et 60 centimètres de son extrémité.

35. Lorsque le treuil d'un débardeur à câble est utilisé, le débardeur doit être gardé dans le même alignement que le câble du treuil.

36. Le câble du treuil d'un débardeur à câble doit être maintenu enroulé lors des déplacements sans charge.

37. Le câble du treuil d'un débardeur à câble ne doit jamais être dévidé entièrement du tambour du treuil.

38. Si le débardage est effectué à l'aide de chevaux, les mesures de sécurité suivantes doivent être prises :

1° attacher la charge en se plaçant à côté de celle-ci;

2° marcher en arrière de la charge lorsqu'elle est déplacée.

39. Seules les charges appropriées à la capacité d'une machine forestière ou à la force des chevaux, compte tenu des conditions de terrain, doivent être halées.

§3. Travaux d'entretien ou de réparation

40. Une machine forestière avec un mécanisme hydraulique doit posséder un dispositif permettant de bloquer toute pince, couteau ou autre équipement dans des positions fixes pour l'entretien, le nettoyage et la réparation.

41. Lors des travaux d'entretien, de nettoyage et de réparation de la tête d'une abatteuse mécanisée :

1° une procédure de travail doit être établie;

2° le travailleur doit avoir reçu la formation nécessaire;

3° le travailleur doit cadenasser toutes les sources d'énergies ou appliquer une méthode de maîtrise des énergies de façon à empêcher la mise en mouvement de la machine forestière, de la tête d'abattage ou des composants de celle-ci.

La méthode de cadenassage ou de maîtrise des énergies doit faire l'objet d'une approbation écrite d'une personne compétente. Une personne compétente est une personne capable de comprendre le fonctionnement d'un système complexe tel qu'un système de type électrique, pneumatique et hydraulique, le cas échéant, et de faire des recommandations ou de poser des actions en toute sécurité.

42. Lorsqu'une machine forestière ou ses pièces mobiles sont soulevées, la machine ou ses pièces doivent être bloquées au moyen, notamment, d'un vérin et d'étais, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° avant d'y effectuer des travaux d'entretien ou de réparation;

2° si elle est laissée sans surveillance.

43. Dans un campement permanent en forêt, lorsque des travaux d'entretien ou de réparation mécanique se font sur place, l'employeur doit fournir :

1° un local pour effectuer l'entretien et la réparation des scies à chaîne, débroussailleuses et autres outils portatifs à moteur similaires;

2° un espace avec un abri si des travaux d'entretien et de réparation majeurs se font sur de l'équipement lourd.

SECTION VI ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUEL ET ABRI TEMPORAIRE

44. Sous réserve du deuxième alinéa, le port d'un casque de sécurité conforme à la norme Casques de sécurité pour l'industrie : Tenue en service, sélection, entretien et utilisation CAN/CSA Z94.1-05, est obligatoire pour tout travailleur exposé à être blessé à la tête.

À compter du (*inscrire la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), tout nouveau casque de sécurité doit être conforme à la norme Casques de sécurité pour l'industrie : Tenue en service, sélection, entretien et utilisation CAN/CSA Z94.1.

45. Le port de protecteurs oculaires ou d'un protecteur facial, conformes à la norme Protecteurs oculaires et faciaux CSA Z94.3-07, est obligatoire pour tout travailleur qui est exposé à un danger pouvant occasionner une lésion aux yeux ou à la figure causée notamment par :

1° des particules ou des objets;

2° des matières dangereuses ou des métaux en fusion;

3° des rayonnements intenses.

Cependant, lorsque les travaux sont exécutés au moyen d'une scie à chaîne ou d'une débroussailleuse, le travailleur peut porter une visière grillagée.

46. Le port de chaussures de protection munies de semelles antidérapantes souples et conformes à la norme Chaussures de protection CAN/CSA Z195-02, est obligatoire pour tout travailleur qui est exposé à se blesser les pieds dans les cas suivants :

1° par perforation;

2° à la suite de la chute d'objets lourds, brûlants ou tranchants;

3° par contact avec du métal en fusion ou avec des liquides chauds ou corrosifs.

Lorsqu'une scie à chaîne est utilisée, le port de chaussures de protection pour utilisateur de scie à chaîne doit être conforme à l'une des normes suivantes : Chaussures de protection CAN/CSA Z195-02, ou Chaussures de sécurité résistantes aux coupures de scie à chaîne NF EN ISO 17249.

47. Le port d'un pantalon forestier non modifié offrant une protection avant contre les projections et les obstacles et ayant une surface de protection égale à la catégorie B de la norme Appareil de protection des jambes pour les utilisateurs de scie à chaîne CAN/BNQ 1923-450-M91, est obligatoire pour tout travailleur qui utilise une débroussailleuse.

48. Le port d'un pantalon conforme à la norme Appareil de protection des jambes pour les utilisateurs de scie à chaîne CAN/BNQ 1923-450-M91, catégorie A, est obligatoire pour tout travailleur qui utilise une scie à chaîne.

49. Le port de gants ou de moufles qui assurent une adhérence sur les poignées est obligatoire pour tout travailleur qui utilise une scie à chaîne ou une débroussailleuse.

50. Le port de gants ou de moufles qui assurent une protection contre les fils cassés est obligatoire pour tout travailleur qui manipule des câbles d'acier.

51. Abri temporaire

Lorsque la situation le requiert, l'employeur doit fournir aux travailleurs forestiers un abri temporaire chauffé.

Cet abri doit être d'une dimension convenable eu égard au nombre de travailleurs forestiers et être équipé de tables. Il ne doit pas servir de dortoir.

SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

52. Le présent règlement remplace le Règlement sur les travaux forestiers (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 22).

53. L'article 332 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (D. 885-2001, G.O. 2, 5020) est modifié par le remplacement, dans le texte, de « Règlement sur les travaux forestiers (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 22) » par « Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier ».

54. Les articles 5 et 9 du Règlement sur le programme de prévention (D. 1282-82, 1982, G.O. 2, 2373; Suppl. 1167) sont modifiés par la suppression du sous-paragraphe *l* du paragraphe 1^o du premier alinéa.

55. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56. Les dispositions du Règlement sur la santé et la sécurité du travail s'appliquent dans la mesure où elles sont conciliables avec les dispositions du présent règlement.

56990

Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les sports

(L.R.Q., c. S-3.1)

Permis relatifs aux sports de combat — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Régie des alcools, des courses et des jeux et approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet modifie le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat (c. S-3.1, r. 7) afin notamment de permettre aux officiels qui sont domiciliés au Canada sans l'être au Québec d'obtenir un permis annuel d'officiel, et ce, sans formation supplémentaire conformément au neuvième protocole de modification de l'Accord sur le commerce intérieur portant sur la mobilité de la main-d'œuvre mis en œuvre par la Loi concernant la mise en œuvre du neuvième protocole de modification de l'Accord sur le commerce intérieur (2009, c. 43).

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Johanne Lamontagne, Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone : 418 528-7225, p. 23003 ou 1 800 363-0320; télécopieur : 418 644-0116; courriel : johanne.lamontagne@racj.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à madame Johanne Lamontagne, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3.

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 55.3, 1^{er} al., par. 2^o et 13^o)

1. Le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat (c. S-3.1, r. 7) est modifié par l'ajout, après l'article 24, du suivant :

« **24.1.** Une personne qui est domiciliée au Canada, sans l'être au Québec, qui sollicite un permis annuel d'officiel doit :

1^o remplir les conditions mentionnées à l'article 24, à l'exception du paragraphe 5^o;

2^o produire un document d'une commission athlétique ou d'un organisme semblable établi par un gouvernement attestant sa compétence. ».

2. L'article 25 du règlement est modifié par le remplacement du mot « Québec » par le mot « Canada ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56995

Décisions

Décision 9815, 17 janvier 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de poulets

— Production et mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9815 du 17 janvier 2012, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec, sur motion dûment proposée et appuyée, lors d'une réunion convoquée et tenue le 20 octobre 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,

FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié à l'article 56.1 :

1° par le remplacement de « Les » par « les »;

2° par l'insertion, après « Canada », de « en vigueur »;

3° par l'addition, à la fin, de « ou qui met en élevage des poulets dans un poulailler pour lequel un tel certificat de conformité n'est pas émis ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56992

Décision 9817, 17 janvier 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Pontiac

— Contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9817 du 17 janvier 2012, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de Pontiac tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin et tenue le 8 décembre 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,

FRIKIA BELOGBI, *avocate*

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet ont été apportées par la décision 9677 du 23 juin 2011 (2011, *G.O.* 2, 2911), la décision 9690 du 19 juillet 2011 (2011, *G.O.* 2, 3493) et la décision 9746 du 18 août 2011 (2011, *G.O.* 2, 3989). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2011.

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de Pontiac*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de Pontiac est modifié à l'article 1 :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 du premier alinéa par le suivant :

« 1^o une contribution de base pour chacune des années suivantes :

	2012	2013	2014
Unité de mesure	À partir du	À partir du	À partir du
	1^{er} février 2012	1^{er} janvier 2013	1^{er} janvier 2014
Tonne métrique verte	1,50 \$	1,60 \$	1,70 \$
1000 pi mesure planche (mpmp)	7,57 \$	8,10 \$	8,58 \$
Mètre ³ apparent	0,93 \$	0,99 \$	1,05 \$
Mètre ³ solide	1,56 \$	1,66 \$	1,76 \$
Corde de 128 pi ³ apparents (4' x 4' x 8')	3,29 \$	3,52 \$	3,73 \$
Du prix du bois vendu à la pièce	3,67 %	3,93 %	4,16 %

».

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque le bois est mis en marché selon une unité de mesure différente de celles prévues au présent article, l'Office des producteurs de bois du Pontiac établit le montant d'une contribution mathématiquement équivalente. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de bois de Pontiac ont été apportées par la décision numéro 9135 du 23 janvier 2009 (2009, G.O. 2, 205). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2011.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56993

Décision MPTC12-00022, 13 janvier 2012

Décision rectificative MPTC12-00026, 16 janvier 2012

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01)

Commission des transports du Québec — Fixation générale des tarifs en matière de services de transport privé par taxi

Veillez prendre note que la Commission des transports du Québec a fixé, par sa décision MPTC12-00022 du 13 janvier 2012 et sa décision rectificative MPTC12-00026 du 16 janvier 2012 et conformément à l'article 60 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01), les tarifs en matière de services de transport privé par taxi et leurs conditions d'application, en vigueur le 28 janvier 2012, tels que contenus dans le Recueil des tarifs du transport privé par taxi dont le texte suit.

Veillez prendre note que le Recueil des tarifs du transport privé par taxi fixé par ces décisions remplace Les tarifs du transport privé par taxi fixé par la décision MPTC11-00085 rendue par la Commission le 3 mars 2011.

Le secrétaire de la Commission des transports du Québec,
CHRISTIAN DANEAU

Recueil des tarifs du transport privé par taxi

Loi concernant les services de transport par privé taxi
(L.R.Q., c. S-6.01)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent tarif s'applique au transport privé par taxi à l'exclusion du transport effectué en vertu d'un permis de taxi spécialisé.

2. Lorsque l'automobile utilisée par le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi n'est pas munie d'un taximètre, la distance parcourue avec un client est mesurée au moyen de l'odomètre.

3. Un chauffeur de taxi ne peut réclamer pour le prix d'une course un montant supérieur à celui calculé conformément au présent tarif.

4. Pour l'application du présent tarif, l'expression « heure ou fractions d'heure d'attente » signifie le temps durant lequel un taxi est immobilisé ou circule à moins de 22,382 km par heure lors d'une course.

Le nombre 22,382 provient de la division du tarif horaire par le tarif au kilomètre prévu à l'article 6.

SECTION II TARIFS GÉNÉRAUX

5. Les tarifs généraux sont applicables au transport privé effectué par les titulaires de permis de propriétaire de taxi dans l'ensemble du Québec, sous réserve de l'application des tarifs particuliers.

6. Le prix d'une course calculé par le taximètre est le suivant :

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fractions d'heure d'attente
Prix de base	3,00 \$	1,48 \$	33,09 \$
TPS de 5 %	<u>0,15 \$</u>	<u>0,07 \$</u>	<u>1,65 \$</u>
Prix avec TPS	3,15 \$	1,55 \$	34,74 \$
TVQ de 9,5 %	<u>0,30 \$</u>	<u>0,15 \$</u>	<u>3,31 \$</u>
Tarif au taximètre	3,45 \$	1,70 \$	38,05 \$

7. Le prix d'une course calculé par l'odomètre est le suivant :

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fractions d'heure d'attente
Prix de base	0,00 \$	1,48 \$	33,09 \$
TPS de 5 %	<u>0,00 \$</u>	<u>0,07 \$</u>	<u>1,65 \$</u>
Prix avec TPS	0,00 \$	1,55 \$	34,74 \$
TVQ de 9,5 %	<u>0,00 \$</u>	<u>0,15 \$</u>	<u>3,31 \$</u>
Tarif à l'odomètre	0,00 \$	1,70 \$	38,05 \$

SECTION III TARIFS PARTICULIERS

§1. *Tarifs applicables au transport dont l'origine ou la destination est l'aéroport international de Montréal-Trudeau*

8. Le prix d'une course entre l'aérogare principale de l'aéroport et le centre-ville de Montréal, peu importe le nombre de passagers, est le suivant :

Prix forfaitaire de base	34,79 \$
TPS de 5 %	<u>1,74 \$</u>
Prix avec TPS	36,53 \$
TVQ de 9,5 %	<u>3,47 \$</u>
Prix forfaitaire total	40,00 \$

Ce prix est applicable lorsqu'il n'y a qu'un seul point d'embarquement et un seul point de débarquement.

Pour l'application du présent article, le centre-ville de Montréal est délimité comme suit :

— à l'ouest : l'avenue Atwater jusqu'au canal Lachine; le canal Lachine jusqu'au pied de la rue de Condé; la rue de Condé jusqu'à la rue St-Patrick; la rue St-Patrick, vers l'est, jusqu'à la rue Bridge; la rue Bridge jusqu'au pont Victoria;

— à l'est : l'avenue Papineau;

— au sud : les immeubles situés sur l'avenue Pierrepuy jusqu'au pont de la Concorde;

— au nord : l'avenue des Pins; la rue St-Denis, de l'avenue des Pins à la rue Cherrier; la rue Cherrier, de la rue St-Denis à la rue Sherbrooke; la rue Sherbrooke, de la rue Cherrier à l'avenue Papineau.

Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes font partie du centre-ville de Montréal.

9. Un chauffeur de taxi doit calculer le prix d'une course au taximètre après avoir effectué un premier arrêt pour laisser descendre un client ou lorsqu'il ramasse des clients à plus d'un endroit.

10. Le prix minimum pour une course dont l'origine est l'aérogare principale de l'aéroport international de Montréal-Trudeau est de 17,00 \$, comprenant la TPS et la TVQ.

Toute lecture au taximètre d'un montant inférieur est réputée être de 17,00 \$.

§2. Tarifs applicables à l'aéroport international Jean-Lesage de Québec

11. Le prix d'une course entre l'aérogare principale de l'aéroport Jean-Lesage et le centre-ville de Québec, peu importe le nombre de passagers, est le suivant :

Prix forfaitaire de base	29,79 \$
TPS de 5 %	<u>1,49 \$</u>
Prix avec TPS	31,28 \$
TVQ de 9,5 %	<u>2,97 \$</u>
Prix forfaitaire total	34,25 \$

Pour l'application du présent article, le centre-ville de Québec est délimité comme suit :

— au nord : l'autoroute Félix-Leclerc;

— à l'est : l'avenue d'Estimauville et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent;

— au sud : le fleuve Saint-Laurent;

— à l'ouest : l'autoroute Laurentienne; la rue Saint-Anselme jusqu'à la rue des Commissaires; la rue des Commissaires; le boulevard Langelier; la Côte-de-Salaberry; l'avenue de Salaberry et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent.

Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes font partie du centre-ville de Québec.

12. Le prix d'une course en provenance de l'aérogare principale de l'aéroport international Jean-Lesage de Québec à destination de la zone de Ste-Foy, peu importe le nombre de passagers, est le suivant :

Prix forfaitaire de base	13,05 \$
TPS de 5 %	<u>0,65 \$</u>
Prix avec TPS	13,70 \$
TVQ de 9,5 %	<u>1,30 \$</u>
Prix forfaitaire total	15,00 \$

Ces tarifs sont applicables lorsqu'il n'y a qu'un seul point d'embarquement et un seul point de débarquement.

Pour l'application du présent article, la zone de Ste-Foy est délimitée comme suit :

— au nord : le rang Sainte-Anne; la route de l'Aéroport; l'avenue Sainte-Geneviève;

— à l'est : l'autoroute Henri IV;

— au sud : l'autoroute Charest;

— à l'ouest : l'avenue Jean-Gauvin; le boulevard Wilfrid-Hamel; la rue des Champs-Élysés et leur prolongement entre le boulevard Wilfrid-Hamel et l'autoroute Charest.

Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes font partie de la zone de Ste-Foy.

13. Un chauffeur de taxi doit calculer le prix d'une course au taximètre après avoir effectué un premier arrêt pour laisser descendre un client ou lorsqu'il ramasse des clients à plus d'un endroit.

§3. Tarifs applicables aux agglomérations Fermont 297201 et Baie-James (Radisson) 299101

14. Le prix d'une course calculé par odomètre est le suivant :

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fractions d'heure d'attente
Prix de base	0,00 \$	2,05 \$	33,09 \$
TPS de 5 %	<u>0,00 \$</u>	<u>0,10 \$</u>	<u>1,65 \$</u>
Prix avec TPS	0,00 \$	2,15 \$	34,74 \$
TVQ de 9,5 %	<u>0,00 \$</u>	<u>0,20 \$</u>	<u>3,31 \$</u>
Tarif à l'odomètre	0,00 \$	2,35 \$	38,05 \$

15. Le prix minimum pour une course dont l'origine ou la destination est située dans l'une ou l'autre de ces agglomérations est de 6,40 \$, comprenant la TPS et la TVQ.

Toute lecture d'un montant inférieur est réputée être de 6,40 \$.

§4. Tarifs applicables à l'agglomération de Saint-Augustin 298206 (Basse Côte Nord)

16. Le prix d'une course entre l'aéroport ou le quai de Saint-Augustin et l'agglomération de Saint-Augustin ainsi qu'entre l'aéroport de Saint-Augustin et la réserve de Pakuashipi est de 8,00 \$, comprenant la TPS et la TVQ, par personne par course.

SECTION IV
DISPOSITIONS FINALES

17. Les présents tarifs remplacent les tarifs du transport privé par taxi fixés par la décision MPTC11-00085 rendue par la Commission le 3 mars 2011 considérant la décision MPTC12-00022 rendue par la Commission le 13 janvier 2012.

57020

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1-2012, 11 janvier 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra les 16 et 17 janvier 2012

ATTENDU QU'une réunion du Conseil de la fédération aura lieu à Victoria (Colombie-Britannique), les 16 et 17 janvier 2012;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra les 16 et 17 janvier 2012;

QUE la délégation, outre le premier ministre, soit composée de :

— monsieur Yvon Vallières, ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne

— madame Diane Boivin, directrice de cabinet, cabinet du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne

— monsieur Hugo D'Amours, directeur des communications, cabinet du premier ministre

— monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial, cabinet du premier ministre

— monsieur Yves Castonguay, secrétaire général associé aux affaires intergouvernementales canadiennes

— monsieur Éric Ducharme, sous-ministre adjoint, ministère des Finances

— monsieur Artur J. Pires, directeur des affaires économiques, culturelles et sociales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56970

Gouvernement du Québec

Décret 2-2012, 11 janvier 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2010-2011

ATTENDU QUE, par le décret numéro 515-2011 du 25 mai 2011, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2010-2011, dont l'objet est de contribuer financièrement à divers projets découlant du plan stratégique du Québec au chapitre de la santé, des services sociaux et de la justice;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent prolonger cette entente pour les périodes 2011-2012 et 2012-2013;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de la présente loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19), le ministre a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2010-2011 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2010-2011, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56971

Gouvernement du Québec

Décret 3-2012, 11 janvier 2012

CONCERNANT la nomination de trois membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), est institué le Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.1 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de six autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans, que trois des six membres sont choisis sur recommandation conjointe de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et que l'un des membres ainsi recommandé doit être un bénéficiaire du régime de retraite des élus municipaux;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70.3 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.3 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.4 de cette loi, les membres du Comité de retraite ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 121-2009 du 18 février 2009, monsieur Yvon Bouchard était nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 909-2009 du 19 août 2009, monsieur Réda Diouri était nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 68-2011 du 9 février 2011, monsieur Jean-Philippe Tremblay était nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Yvon Bouchard, comptable agréé, agent de recherche et de planification socioéconomique au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

— monsieur Réda Diouri, actuaire au Secrétariat du Conseil du trésor;

QUE madame Lucie Gauthier, analyste à la Direction générale de la fiscalité du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, soit

nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Philippe Tremblay;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56972

Gouvernement du Québec

Décret 4-2012, 11 janvier 2012

CONCERNANT une autorisation à la Paroisse de Sainte-Flavie de conclure une entente de modification avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux

ATTENDU QUE la Paroisse de Sainte-Flavie a obtenu, en vertu du décret n^o 1337-2009 du 21 décembre 2009, l'autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada une entente portant sur le transfert d'installations portuaires fédérales excédentaires et prévoyant une subvention de 2 068 394 \$;

ATTENDU QUE la Paroisse de Sainte-Flavie a l'intention de conclure une entente de modification pour augmenter la subvention initiale de 40 000 \$;

ATTENDU QU'É, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Paroisse de Sainte-Flavie est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Paroisse de Sainte-Flavie soit autorisée à conclure une entente de modification avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56973

Gouvernement du Québec

Décret 5-2012, 11 janvier 2012

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., R-12.1), ce régime s'applique dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ANNEXE

1- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Bouillon, Pierre
Décarie, Geneviève
Dolan, Chantal
Farrell, Kamille
Gagnon, Priscilla
Hamel-Dubé, Guillaume
Kusion, Jean-Denis
Lagueux, Caroline
Lampron-Lemire, Julie
Laporte, Jonathan
Lavoie, Ariane
Poulette, Jessie
Tousignant, Josée

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Boucher, Johanne
Sauvageau, Aline

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Morin, Alexandre
White, Julie

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS ET DE LA CONDITION FÉMININE

Gosselin, Émilie
Goulet, Véronique

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Bilodeau, Jessie
Laflamme, Katherine

MINISTÈRE DES FINANCES

Gingras, Josée

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Boivin, Johanne
Pageau, Lise

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Beaulieu, Éric-Michel
Brière-Leblanc, Olivier
Boucher, Jacques
Mercier, Philippe
Morency, Chantale

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

L'Allier, Marc-Antoine

2- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Bishop, Shirley
Gobeil, Stéphane

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE
LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Filion, Philippe

MINISTÈRE DE LA CULTURE,
DES COMMUNICATIONS ET DE
LA CONDITION FÉMININE

Champoux, Ann

MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DES AINÉS

Lévesque, Josée

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX

D'Astous, Pascal

56974

Gouvernement du Québec

Décret 6-2012, 11 janvier 2012

CONCERNANT la nomination de cinq membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.3 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de seize autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, et désigné comme suit :

1° sept membres représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, nommés après consultation des associations concernées, dont notamment une personne représentant les employés du secteur de la fonction publique et quatre personnes représentant les employés du secteur de la santé et des services sociaux, dont une représente les directeurs généraux, une représente les cadres supérieurs et deux représentent les cadres intermédiaires, nommées après consultation des associations représentant le groupe d'employés concerné;

2° une personne pensionnée du régime de retraite du personnel d'encadrement, nommée après consultation des associations de pensionnés les plus représentatives de ce régime à moins que le gouvernement ne détermine un mode de consultation différent;

3° huit membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.8 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et que toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.10 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 456-2009 du 22 avril 2009, monsieur Mathieu Vaillancourt a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite du

régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 544-2009 du 12 mai 2009, madame Carole Roberge a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 972-2009 du 9 septembre 2009, mesdames Nadyne Daigle et Isabelle Marcotte ont été nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 331-2010 du 14 avril 2010, madame Julie Simard a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— représentant les employés du secteur de la fonction publique :

— madame Carole Roberge, présidente-directrice générale, Alliance des cadres de l'État;

— représentant les directeurs généraux du secteur de la santé et des services sociaux :

— madame Nadyne Daigle, directrice exécutive, Le Regroupement des associations de cadre en matière d'assurance et de retraite (R.A.C.A.R.);

— représentant le gouvernement :

— madame Isabelle Marcotte, adjointe exécutive à la secrétaire associée, Sous-secrétariat aux politiques de rémunération et à la coordination intersectorielle des négociations, et conseillère en matière de régimes collectifs, Secrétariat du Conseil du trésor;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— à titre de personne pensionnée :

— monsieur Gérard Grégoire, président, Services conseils LG inc., en remplacement de monsieur Mathieu Vaillancourt;

— représentant le gouvernement :

— madame Lise Boisclair, conseillère en relations du travail, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, en remplacement de madame Julie Simard;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

56975

Gouvernement du Québec

Décret 7-2012, 11 janvier 2012

CONCERNANT la mise en œuvre du Fonds du patrimoine culturel québécois

ATTENDU QUE le Fonds du patrimoine culturel québécois, ci-après appelé « Fonds », a été institué en vertu de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1);

ATTENDU QUE l'article 22.2 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités du Fonds, ses actifs et passifs, ainsi que la nature des activités financées par le Fonds et la nature des coûts qui peuvent lui être imputés;

ATTENDU QUE le décret numéro 735-2006 du 8 août 2006 concernant la mise en œuvre du Fonds du patrimoine culturel québécois a déterminé la date du début des activités du Fonds et la nature de ses activités;

ATTENDU QUE l'article 236 de la Loi sur le patrimoine culturel (2011, c. 21) a remplacé le deuxième alinéa de cet article 22.1, lequel prévoit maintenant que ce Fonds est affecté au soutien financier de mesures favorisant la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel;

ATTENDU QUE la nature des activités financées par le Fonds, déterminée par le gouvernement dans le décret numéro 735-2006 du 8 août 2006, doit être revue en fonction de l'élargissement des mesures de soutien financier auxquelles le fonds peut maintenant être affecté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le décret numéro 735-2006 du 8 août 2006 concernant la mise en œuvre du Fonds du patrimoine culturel québécois soit modifié afin d'y remplacer le troisième alinéa du dispositif par le suivant :

QUE le Fonds puisse accorder des subventions :

— en faveur des individus, des organismes et des autorités publiques pour la protection ou la mise en valeur de biens protégés par le gouvernement ou la ministre de la Culture et des Communications en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ou de la Loi sur le patrimoine culturel, lors de son entrée en vigueur, ou de bâtiments, sites et ensembles d'intérêt patrimonial significatif protégés par les municipalités en vertu de l'une ou l'autre de ces lois ou faisant l'objet d'autres mesures particulières établies par celles-ci (volet 1 et 2);

— en faveur des propriétaires d'œuvres d'art créées en vertu des différentes mesures adoptées par le gouvernement du Québec concernant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics pour la conservation et la mise en valeur de ces œuvres (volet 3);

— en faveur des institutions muséales pour la réalisation et le renouvellement, partiel ou complet, de leurs expositions permanentes (volet 4);

— en faveur des individus, des organismes et des autorités publiques pour la réalisation d'études, d'activités de diffusion, de sensibilisation, d'inventaires et de mise en valeur du patrimoine culturel (volet 5);

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56976

Gouvernement du Québec

Décret 8-2012, 11 janvier 2012

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de madame Vi Thuy Kieu et monsieur Alain Lefebvre pour leur projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Parent, sur le territoire de la municipalité de Saint-Damien

ATTENDU QUE madame Vi Thuy Kieu et monsieur Alain Lefebvre soumettent pour approbation les plans et devis de leur projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Parent;

ATTENDU QUE les travaux consistent à remplacer le déversoir à poutrelles par un déversoir libre en enrochement, à enlever et à remblayer le déversoir secondaire de type conduite;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur une partie du lot 133 du cadastre de la paroisse de Saint-Damien-de-Brandon, dans la municipalité régionale de comté de Matawinie;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé et que madame Vi Thuy Kieu et monsieur Alain Lefebvre détiennent tous les droits pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 30 novembre 2011;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants

de madame Vi Thuy Kieu et monsieur Alain Lefebvre pour leur projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Parent, sur le territoire de la municipalité de Saint-Damien :

1. Un document intitulé « Devis technique – Alain Lefebvre – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Parent – Barrage o X0004418 », daté, signé et scellé le 28 juin 2011 par M. Miroslav Chum, ing., M. Sc.;

2. Un plan intitulé « Barrage Parent – X0004418 – Réfection du barrage Parent – Localisation du barrage – Étendue du bassin versant », portant le numéro 1, daté, signé et scellé le 28 juin 2011 par M. Miroslav Chum, ing., M. Sc.;

3. Un plan intitulé « Barrage Parent – X0004418 – Réfection du barrage Parent – Vue en plan du barrage actuel (juin 2011) », portant le numéro 2, daté, signé et scellé le 28 juin 2011 par M. Miroslav Chum, ing., M. Sc.;

4. Un plan intitulé « Barrage Parent – X0004418 – Réfection du barrage Parent – Vue en plan du déversoir actuel – Coupe transversale du déversoir actuel », portant le numéro 3, daté, signé et scellé le 28 juin 2011 par M. Miroslav Chum, ing., M. Sc.;

5. Un plan intitulé « Barrage Parent – X0004418 – Réfection du barrage Parent – Vue en plan du déversoir projeté », portant le numéro 4, daté, signé et scellé le 28 juin 2011 par M. Miroslav Chum, ing., M. Sc.;

6. Un plan intitulé « Barrage Parent – X0004418 – Réfection du barrage Parent – Coupe transversale du déversoir projeté », portant le numéro 5, daté, signé et scellé le 28 juin 2011 par M. Miroslav Chum, ing., M. Sc.;

7. Un plan intitulé « Barrage Parent – X0004418 – Réfection du barrage Parent – Coupes transversales du déversoir projeté », portant le numéro 6, daté, signé et scellé le 28 juin 2011 par M. Miroslav Chum, ing., M. Sc.;

8. Un plan intitulé « Barrage Parent – X0004418 – Réfection du barrage Parent – Vue en plan du batardeau – Évacuation des eaux pendant la construction », portant le numéro 7, daté, signé et scellé le 28 juin 2011 par M. Miroslav Chum, ing., M. Sc.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56977

Gouvernement du Québec

Décret 9-2012, 11 janvier 2012

CONCERNANT la désignation de la présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE l'article 169 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé le Comité consultatif de l'environnement Kativik;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que le Comité consultatif de l'environnement Kativik est composé de neuf membres, dont trois sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement, qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en application de l'article 5 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord québécois (R.R.Q., c. Q-2, r. 34), la désignation du président du Comité consultatif de l'environnement Kativik, parmi les membres du comité consultatif, doit alterner selon suivant l'ordre indiqué aux paragraphes a à d et que pour l'année 2012-2013 cette responsabilité est dévolue au gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de ce règlement prévoit notamment que la durée du mandat du président du Comité consultatif de l'environnement Kativik est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 20 de ce règlement rend applicables les articles 3 à 6, 8 et 10 à 14 de ce règlement au Comité consultatif de l'environnement Kativik, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE madame Sylvie Létourneau a été nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret numéro 367-2006 du 2 mai 2006 et qu'il y a lieu de la désigner présidente de ce comité pour l'année 2012-2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE madame Sylvie Létourneau, chargée de projet au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, soit désignée présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} avril 2012;

QUE madame Sylvie Létourneau soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56978

Gouvernement du Québec

Décret 10-2012, 11 janvier 2012

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 134 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) constitue le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres, dont quatre sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Josée Brazeau a été nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 640-2008 du 18 juin 2008 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE M^e Jean-François Coulombe, chef de service à la Direction des évaluations environnementales du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, soit nommé, à compter des présentes, membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James, en remplacement de madame Josée Brazeau;

QUE M^e Jean-François Coulombe soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56979

Gouvernement du Québec

Décret 11-2012, 11 janvier 2012

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée canadien des civilisations présentera, du 17 mai au 28 octobre 2012, l'exposition « Maya »;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que de toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Maya » et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 23 avril 2012 et jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 5 novembre 2012;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Maya »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 17 mai au 28 octobre 2012, au Musée canadien des civilisations, dans le cadre de l'exposition « Maya », ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 23 avril 2012;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Maya », soit le ou vers le 5 novembre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Musée canadien des civilisations
Demande de décret d'insaisissabilité
Liste d'objets
Maya - Des royaumes perdus (titre du travail)

#	Preteur	Description de l'œuvre	Date	Matériaux	Dimensions	Valeur CDN
1	The British Museum Great Russell Street London WC1B 3DG UK	Linteau de porte représentant le roi Yaaxun B'ahlam et sa femme Muut B'ahlam AOA1886-320	Classique récent	calcaire	longueur 69.2 cm; largeur 76.2 cm; profondeur 5 cm	\$2,268,700
2	The British Museum Great Russell Street London WC1B 3DG UK	Linteau de porte figurant la dame Wak Tuun, invoquant un ancêtre AOA1886-314	Classique récent	calcaire	longueur 87.6 cm; largeur 82.6 cm; profondeur 10.7 cm	\$2,268,700
3	The Cleveland Museum of Art 11150 East Boulevard Cleveland, Ohio 44106-1797 USA	Panneau représentant une reine tenant un sceptre royal El Cayo, Chiapas 1962.32	c. 795 Maya style/Classique récent	calcaire	hauteur 60.4 cm; largeur 69.8 cm	\$1,712,375
4	The Cleveland Museum of Art 11150 East Boulevard Cleveland, Ohio 44106-1797 USA	Plaqué figurant un noble fumant un cigare Région de l'Usumacinta, Chiapas, Collection Norweb 1965.550	Classique récent	Coquillage	hauteur 16.6 cm; largeur 7.94 cm; profondeur 3.49 cm	\$733,875
5	Dumbarton Oaks 1703 32nd Street, NW Washington, DC 20007-2961 USA	Plaqué figurant le dieu du Maïs émergeant d'un requin Campeche PC.B. 543	Classique récent	coquillage	longueur 7.94 cm; largeur 9.53 cm; profondeur 0.64 cm	\$48,925
6	Dumbarton Oaks 1703 32nd Street, NW Washington, DC 20007-2961 USA	Gobelet représentant un noble se regardant dans un miroir PC.B.569	Classique récent (600- 900 de notre ère)	céramique peinturé	longueur 11.43 cm; largeur 11.75 cm	\$146,775
7	Dumbarton Oaks 1703 32nd Street, NW Washington, DC 20007-2961 USA	Bol représentant Ch'a U Kokan Kan, roi légendaire de Palenque PC.B.553	classique récent (600- 900 de notre ère)	Albâtre	longueur 11.43 cm; largeur 14.61 cm	\$48,925
8	Hudson Museum c/o University of Maine 5746 Collins Center for the Arts Orono, ME 04469-5746 USA	Joueur de balle Campeche HM 646	Classique récent (600- 900 de notre ère)	céramique	longueur 9.8 in; largeur 3 in; profondeur 3.9 in	\$9,295.75
9	Hudson Museum c/o University of Maine 5746 Collins Center for the Arts Orono, ME 04469-5746 USA	Vase tripode à décor de commerçants des marchandises Ulua Valley, Honduras HM 516	Classique récent (250- 900 de notre ère)	céramique	longueur 7.9 in; largeur 7.8 in	\$3,914
10	Hudson Museum c/o University of Maine 5746 Collins Center for the Arts Orono, ME 04469-5746 USA	Vase orné d'une scène de cour Petén Basin, Guatemala HM 533	Classique récent (600- 900 de notre ère)	céramique	longueur 6.9 in; diamètre 5.6 in	\$17,123.75
11	Kimbell Art Museum 3333 Camp Bowie Boulevard Fort Worth, Texas 76107-2792 USA	Vase représentant un défile de guerriers Usumacinta Valley, Mexico APx 1976.16	Classique récent	céramique	longueur 16 cm; diamètre 16 cm	\$97,850

12	Kimbell Art Museum 3333 Camp Bowie Boulevard Fort Worth, Texas 76107-2792 USA	Gobelet représentant le dieu Itzamnaaj enseignant à des scribes Grande région du Yucatan péninsule AP 2004.04	Classique récent	Céramique	longeur 8.9 cm	\$342,475
13	The Metropolitan Museum of Art 1000 Fifth Avenue New York, New York 10028 USA	Prêtre 1979.206.953	Classique récent	céramique	hauteur 29.3 cm; largeur 9.7 cm; profondeur 9.5 cm	\$293,550
14	The Metropolitan Museum of Art 1000 Fifth Avenue New York, New York 10028 USA	Vase représentant des lavements rituels 1993.441	Classique récent	Céramique	hauteur 29.2 cm; diamètre 30.5 cm	\$171,237
15	The Metropolitan Museum of Art 1000 Fifth Avenue New York, New York 10028 USA	Vase figurant un seigneur assis du nom de Chan To'o'k, Bahkab 1992.4	Classique récent	Céramique et stuc	hauteur 24.1 cm; diamètre 18.8 cm	\$244,625
16	Centro INAH Campeche Campeche Mexico	Pectoral Ofrenda 3, Xicalango, Campeche 10-170202	Classique récent	jade	largeur 7.6 cm; profondeur 5.5 cm	\$440,325
17	Centro INAH Campeche Campeche Mexico	Poterie exhumée de la tombe d'un noble Calakmul, Campeche 10-624217	classique récent	céramique	hauteur 7.5 cm; diamètre 26.5 cm	\$244,625
18	Centro INAH Campeche Campeche Mexico	Poterie exhumée de la tombe d'un noble Calakmul, Campeche 10-624216	classique récent	céramique	hauteur 10 cm; diamètre 25 cm	\$244,625
19	Centro INAH Campeche Campeche Mexico	Poterie exhumée de la tombe d'un noble Calakmul, Campeche 10-624215	Classique récent	céramique	hauteur 7 cm; diamètre 21.5 cm	\$48,925
20	Centro INAH Campeche Campeche Mexico	Poterie exhumée de la tombe d'un noble Calakmul, Campeche 10-624214	classique récent	céramique	hauteur 6.5 cm; diamètre 25 cm	\$48,925
21	Centro INAH Campeche Campeche Mexico	Poterie exhumée de la tombe d'un noble Calakmul, Campeche 10-624213	Classique récent	céramique	hauteur 6.5 cm; diamètre 15 cm	\$195,700
22	Centro INAH Campeche Campeche Mexico	Poterie exhumée de la tombe d'un noble Calakmul, Campeche 10-624210 0/2	Classique récent	céramique	hauteur 9.5 cm; diamètre 21 cm	\$195,700
23	Centro INAH Campeche Campeche Mexico	Aiguillon de raie portent un texte glyphique Ofrenda 3 de Xicalango, Campeche 10-170208	Classique récent	Aiguillon de raie	longeur 20.2 cm; largeur 1.6 cm	\$195,700
24	Centro INAH Campeche Campeche Mexico	Poterie exhumée de la tombe d'un noble Calakmul, Campeche 10-624209 0/2	Classique récent	céramique	hauteur 10.5 cm; diamètre 14.5 cm	\$195,700
25	Centro INAH Campeche Campeche Mexico	Homme assis portent un pendentif en coquillage Campeche 10-398081	Classique récent	céramique	hauteur 19 cm; largeur 10 cm; profondeur 8.5 cm	\$342,475

26	Centro INAH Campeche Campeche Mexico	Hochet anthropomorphe: Femme tenant un tissu Campeche 10-398028	classique récent	céramique	hauteur 15 cm; largeur 8,5 cm; profondeur 4,5 cm	\$195,700
27	Centro INAH Campeche Campeche Mexico	Figurine féminine Jaina, Campeche 10-342695	Classique récent	céramique	hauteur 20,5 cm; largeur 5 cm; profondeur 12,5 cm	\$195,700
28	Centro INAH Campeche Campeche Mexico	Dieu de la Mort décapitant un captif Péninsule du Yucatán, Mexique 10-342692	Classique récent	céramique	hauteur 17,5 cm; largeur 10 cm; profondeur 5,5 cm	\$293,550
29	Centro INAH Campeche Campeche Mexico	Poterie exhume de la tombe d'un noble Jaina Campeche 10-339776	classique récent	céramique	hauteur 22,5 cm; largeur 8 cm; profondeur 17 cm	\$293,550
30	Centro INAH Campeche Campeche Mexico	Vase représentant un defile de guerriers Jaina, Campeche 10-624212	Classique récent	céramique	hauteur 8 cm; diamètre 12,5 cm	\$195,700
31	INAH - Museo Amparo Puebla Mexico	Linteau de porte figurant deux personnages assis sur le monstre Witz El Chico Zapote, Chiapas 5222MAFA57PJ1363	Classique récent	Calcaire	hauteur 141 cm; largeur 88 cm; profondeur 9 cm	\$1,957,000
32	INAH - Museo Amparo Puebla Mexico	Dalle terminale représentant le dieu K'awiil Campeche 52 22 MA FA 57PJ 1465	Classique récent	Peinture sur calcaire	hauteur 76 cm; largeur 48 cm; profondeur 19 cm	\$1,957,000
33	INAH - Museo Amparo Puebla Mexico	Stèle figurant un souverain portant le sceptre royal (fragment) Région d'Usumacinta 5222MAFA57 PJ1360	Classique récent	calcaire	hauteur 151 cm; largeur 131 cm; profondeur 13 cm	\$1,957,000
34	INAH - Museo Amparo Puebla Mexico	Ancêtre Chiapas 55 22 MAFA 57 PJ 1449	Post classique ancien	Calcaire	hauteur 59 cm; largeur 46 cm; profondeur 37 cm	\$489,250
35	INAH - Museo Arqueologico de Campeche Fuerte San Miguel Mexico	Collier et pendentif Calakmul, Campeche 10-566425 0/98	Classique récent	jade et coquillage	longueur 45,5 cm; diamètre 28 cm	\$978,500
36	INAH - Museo Arqueologico de Campeche Fuerte San Miguel Mexico	Tambour Inconnu 10-624218	Classique récent	céramique	hauteur 59,5 cm; diamètre 28 cm	\$195,700

37	INAH - Museo Arqueologico de Campeche Fuerte San Miguel Mexico	Masque funéraire Calakmul, Campeche 10-566423	Classique ancien	jade, coquillage et obsidienne	hauteur 18.5 cm; largeur 15 cm; profondeur 7.5 cm; diamètre 5.5 cm	\$1,467,750
38	INAH - Museo Arqueologico de Campeche Fuerte San Miguel Mexico	Bol à couvercle représentant un iguana-jaguar égorgeant des êtres humain Becán, Campeche. 10-568677 0/2	Classique ancien	céramique	longeur 34 cm; largeur 49.3 cm; diamètre 49.3 cm	\$978,500
39	INAH - Museo Arqueologico de Campeche Fuerte San Miguel Mexico	Flûte double à embouchure en forme de tête humaine Campeche 10-397999	Classique récent	céramique	longeur 20 cm; largeur 5.6 cm; profondeur 4 cm	\$195,700
40	INAH - Museo Arqueologico de Campeche Fuerte San Miguel Mexico	Vase à couvercle orné d'une tête de canard Becán, Campeche. 10-568668 0/2	Classique ancien	céramique	longeur 22 cm; largeur 23 cm; diamètre 23 cm	\$440,325
41	INAH - Museo de Sitio Chichén Itzá Yucatán Mexico	Élément d'architecture en forme de sonnette de K'uk'ulkan, le serpent à plumes Chichén Itzá, Yucatán 10-640940	classique ancien	Calcaire	longeur 157 cm; largeur 178 cm; profondeur 69 cm	\$1,957,000
42	INAH - Museo de Sitio Chichén Itzá Yucatán Mexico	Élément d'architecture orné d'une paire de lances entrecroisées Chichén Itzá, Yucatán 10-290162	classique ancien	Calcaire	hauteur 106.7 cm; largeur 72.4 cm; profondeur 12.1 cm	\$880,650
43	INAH - Museo de Sitio Chichén Itzá Yucatán Mexico	Anneau de jeu de ball incisé représentant K'uk'ulkan, le Serpent à plumes Chichén Itzá, Yucatán 10-290175	Post classique ancien	Calcaire	profondeur 38 cm; diamètre 122 cm	\$1,467,750
44	INAH - Museo de Sitio Chichén Itzá Yucatán Mexico	Tête sculptée de K'uk'ulkan, le Serpent à Plumes Chichén Itzá, Yucatán 10-290184	classique ancien	Calcaire	longeur 55 cm; largeur 31 cm; profondeur 57 cm	\$880,650
45	INAH - Museo de sitio Comalcalco Tabasco Mexico	Tête d'homme Comalcalco, Tabasco 10-576814	Classique récent	ceramic	longeur 15.9 cm; largeur 10.9 cm	\$97,850
46	INAH - Museo de sitio Comalcalco Tabasco Mexico	Pélican Comalcalco, Tabasco 10-575754	Classique récent	stuc	hauteur 53 cm; largeur 35 cm; profondeur 27 cm	\$88,065
47	INAH - Museo de sitio Comalcalco Tabasco Mexico	Brique ornée d'une crocodile Comalcalco, Tabasco 10-575893	Classique récent	céramique	longeur 28 cm; largeur 20 cm; diamètre 5 cm	\$48,925
48	INAH - Museo de sitio Comalcalco Tabasco Mexico	Brique incise représentant un temple-pyramide Comalcalco, Tabasco 10-575769	Classique récent	céramique	longeur 28 cm; largeur 20 cm; diamètre 5 cm	\$48,925

49	INAH - Museo de sitio Comalcalco Tabasco Mexico	Brique incise représentant un personnage avec des extenseurs lobaires Comalcalco, Tabasco 10-575768	Classique récent	céramique	longueur 24.6 cm; largeur 17.1 cm; profondeur 2.3 cm	\$48,925
50	INAH - Museo de sitio Comalcalco Tabasco Mexico	Brique incise représentant un vieillard Comalcalco, Tabasco 10-508194	Classique récent	céramique	longueur 36 cm; largeur 21 cm	\$48,925
51	INAH - Museo de sitio Comalcalco Tabasco Mexico	Brique incisée représentant un temple-pyramide Comalcalco, Tabasco 10-508185	Classique récent	céramique	Preteur n'a pas donné des dimensions	\$48,925
52	INAH - Museo de sitio Comalcalco Tabasco Mexico	Brique ornée d'un personnage squelettique Comalcalco, Tabasco 10-508346	Classique récent	céramique	longueur 28 cm; largeur 19 cm; profondeur 4 cm	\$48,925
53	INAH - Museo de sitio Comalcalco Tabasco Mexico	Tête d'homme Comalcalco, Tabasco 10-575760	Classique récent	céramique	longueur 16 cm; largeur 14 cm	\$97,850
54	INAH - Museo de Sitio de Palenque Alberto Ruz L'huillier Palenque, Chiapas Mexico	Tête d'homme Palenque, Chiapas 10-458670	Classique récent	stuc	hauteur 40 cm; largeur 18 cm; profondeur 17 cm	\$293,550
55	INAH - Museo de Sitio de Palenque Alberto Ruz L'huillier Palenque, Chiapas Mexico	Support d'encensoir représentant K'inich Ajaw, le dieu du Soleil Palenque, Chiapas 10-629762	Classique récent	céramique	hauteur 113 cm; largeur 59 cm; profondeur 19 cm	\$1,957,000
56	INAH - Museo de Sitio de Palenque Alberto Ruz L'huillier Palenque, Chiapas Mexico	Panneau du temple XXI représentant le roi Ahkal Mo' Nahb III dans une scène de succession dynastique Palenque, Chiapas 10-629761	Classique récent	Calcaire	hauteur 60 cm; longueur 228 cm; profondeur 7 cm	\$2,935,500
57	INAH - Museo de Sitio de Palenque Alberto Ruz L'huillier Palenque, Chiapas Mexico	Couvercle d'encensoir Palenque, Chiapas 10-479161	Classique récent	céramique	hauteur 13 cm; diamètre 28.5 cm	\$39,140
58	INAH - Museo de Sitio de Palenque Alberto Ruz L'huillier Palenque, Chiapas Mexico	Encensoir Palenque, Chiapas 10-479177	Classique récent	céramique	hauteur 19 cm; diamètre 24 cm	\$244,625
59	INAH - Museo de Sitio de Palenque Alberto Ruz L'huillier Palenque, Chiapas Mexico	Glyphe formant le nom Pakal Palenque, Chiapas 10-422551	Classique récent	Stuc	hauteur 17.5 cm; largeur 21 cm; profondeur 4.5 cm	\$293,550
60	INAH - Museo de Sitio de Palenque Alberto Ruz L'huillier Palenque, Chiapas Mexico	Dieu K'awiil Palenque, Chiapas 10-117733	Classique récent	stuc	longueur 25 cm; largeur 11 cm; profondeur 10 cm	\$195,700

61	INAH - Museo de Sitio de Palenque Alberto Ruz L'huillier Palenque, Chiapas Mexico	Femme tenant un enfant Palenque, Chiapas 10-458647	Classique récent	céramique	hauteur 20.5 cm; largeur 8 cm; profondeur 7 cm	\$342,475
62	INAH - Museo de Sitio de Palenque Alberto Ruz L'huillier Palenque, Chiapas Mexico	Panneau des Guerriers du temple XVII Palenque, Chiapas 10-573796	Classique récent	calcaire	hauteur 171 cm; largeur 175.5 cm; profondeur 10 cm	\$2,935,500
63	INAH - Museo de Sitio de Palenque Alberto Ruz L'huillier Palenque, Chiapas Mexico	Support d'encensoir représentant le roi K'inich Kan B'ahlam Palenque, Chiapas 10-459022	Classique récent	céramique	hauteur 100 cm; largeur 46 cm; profondeur 28 cm; diamètre 19 cm	\$1,957,000
64	INAH - Museo de Sitio de Palenque Alberto Ruz L'huillier Palenque, Chiapas Mexico	Support d'encensoir représentant le roi K'inich Kan B'ahlam Palenque, Chiapas 10-479202	Classique récent	céramique	longueur 15 cm; largeur 6.5 cm; profondeur 6.5 cm	\$342,475
65	INAH - Museo de Sitio de Palenque Alberto Ruz L'huillier Palenque, Chiapas Mexico	Masque de la Reine rouge Palenque, Chiapas 10-461006	Classique récent	Malachite, coquillage et os	longueur 25 cm; largeur 19 cm	\$1,957,000
66	INAH - Museo de Sitio de Palenque Alberto Ruz L'huillier Palenque, Chiapas Mexico	Figurine féminine et coquille de spondyle Palenque, Chiapas 10-604150	Classique récent	Coquillage	longueur: 15 cm; largeur 11.5 cm	\$293,550
67	INAH - Museo de Sitio de Palenque Alberto Ruz L'huillier Palenque, Chiapas Mexico	Support d'encensoir du temple XVI, représentant K'inich Ajaw, le dieu du Soleil 12/93 Palenque, Chiapas 10-629763	Classique récent	céramique	hauteur 94 cm; largeur 51 cm; profondeur 34 cm	\$1,957,000
68	INAH - Museo de Sitio de Palenque Alberto Ruz L'huillier Palenque, Chiapas Mexico	Sifflet en forme de nain Palenque, Chiapas 10-629741	Classique récent	céramique	hauteur 7.5 cm; largeur 4.5 cm; profondeur 4 cm	\$293,550
69	INAH - Museo de Sitio de Palenque Alberto Ruz L'huillier Palenque, Chiapas Mexico	Homme assis sur un banc et portant un masque d'oiseau Palenque, Chiapas 10-458661 0/2	Classique récent	céramique	hauteur 17 cm; longueur 8 cm	\$978,500
70	INAH - Museo de Sitio de Palenque Alberto Ruz L'huillier Palenque, Chiapas Mexico	Support d'encensoir représentant un ancêtre assis Palenque, Chiapas 10-479187	Classique récent	Céramique	hauteur 70 cm; largeur 38 cm; profondeur 28 cm	\$1,957,000
71	INAH - Museo de Sitio de Palenque Alberto Ruz L'huillier Palenque, Chiapas Mexico	Base de support d'encensoir représentant le monstre witz Palenque, Chiapas 10-458680	Classique récent	Calcaire	hauteur 10 cm; largeur 26 cm; profondeur 24 cm	\$391,400
72	INAH - Museo de Sitio de Palenque Alberto Ruz L'huillier Palenque, Chiapas Mexico	Support d'encensoir figurant Yajaw K'ahk', un guerrier attiré Palenque, Chiapas 10-458700	Classique récent	Calcaire	hauteur 30.7 cm; longueur 34.5 cm; largeur 11 cm; profondeur 24 cm	\$978,500

73	INAH - Museo de Sitio de Palenque Alberto Ruz L'huillier Palenque, Chiapas Mexico	Suport d'encensoir représentant vraisemblablement le roi K'uk' B'ahlam Palenque, Chiapas 10-458683	Classique récent	Calcaire	hauteur 59 cm; largeur 28 cm; profondeur 26 cm	\$489,250
74	INAH - Museo de Sitio de Palenque Alberto Ruz L'huillier Palenque, Chiapas Mexico	Support d'encensoir représentant un ancêtre debout (fragment) Palenque, Chiapas 10-479182	Classique récent	céramique	hauteur 29 cm; largeur 17 cm; profondeur 13 cm; diamètre 10.6 cm	\$313,120
75	INAH - Museo de Sitio de Palenque Alberto Ruz L'huillier Palenque, Chiapas Mexico	Jambage d'une porte du temple du Soleil (fragment) Palenque (Lakamha) Palenque, Chiapas 10-573827	Classique récent	calcaire	hauteur 48.5 cm; largeur 39 cm; profondeur 8 cm	\$293,550
76	INAH - Museo de Sitio de Palenque Alberto Ruz L'huillier Palenque, Chiapas Mexico	Panneau des K'an Tok Palenque, Chiapas 10-604752	Classique récent	Calcaire	hauteur 81 cm; largeur 90.5 cm; profondeur 6.5 cm	\$313,120
77	INAH - Museo de Sitio de Palenque Alberto Ruz L'huillier Palenque, Chiapas Mexico	Poutre du temple de la Croix feuille Palenque, Chiapas 10-335197	Classique récent	Calcaire	hauteur 55 cm; longueur 155 cm; profondeur 15 cm	\$391,400
78	INAH - Museo de Sitio de Palenque Alberto Ruz L'huillier Palenque, Chiapas Mexico	Coquille de spondyle Palenque, Chiapas 10-604151	Classique récent	Coquillage	hauteur 6.1 cm; largeur 2.3 cm; profondeur 1.5 cm	\$782,800
79	INAH - Museo de sitio Pomoná Pomoná, Tabasco Mexico	Panneau représentant le roi Muyaal Hix Chaak et un fonctionnaire Pomoná, Tabasco 10-392507	Classique récent	Calcaire	hauteur 87 cm; longueur 107 cm; profondeur 14 cm	\$489,250
80	INAH - Museo de sitio Pomoná Pomoná, Tabasco Mexico	Autel brisé de l'oiseau bicéphale Muwaan 10-604239	Classique récent	Calcaire	longueur 90.73 cm; profondeur 20 cm	\$489,250
81	INAH - Museo de Sitio Toniná Chiapas Mexico	Stèle incise portant la dernière date en compte long consignée dans les Basses Terres mayas Toniná, Chiapas 10-607564	classique ancien	Calcaire	hauteur 134 cm; largeur 30.5 cm; profondeur 23 cm	\$782,800.
82	INAH - Museo de Sitio Toniná Chiapas Mexico	Monument d'un roi Toniná, Chiapas 10-607537	Classique récent	pierre	longueur 234 cm; largeur 73.7 cm; profondeur 50.8 cm	\$1,957,000
83	INAH - Museo de Sitio Toniná Chiapas Mexico	Hache cérémonielle ornée d'inscriptions commémorant la fin d'un cycle du calendrier Toniná, Chiapas 10-607683	Classique ancien (600-900 de notre ère)	pierre verte	longueur 33.5 cm; largeur 5 cm; profondeur 2 cm	\$244,625

84	INAH - Museo de Sitio Toniná Chiapas Mexico	Hache cérémonielle Toniná, Chiapas 10-607684	Classique ancien (600- 900 de notre ère)	Pierre verte	longueur 29 cm; largeur 5 cm; profondeur 2 cm	\$244,625
85	INAH - Museo de Sitio Toniná Chiapas Mexico	Panneau représentant un prêtre avec un couteau et un encensoir Toniná, Chiapas 10-461094	classique récent	grès	longueur 112 cm; largeur 63 cm; profondeur 12 cm	\$489,250
86	INAH - Museo de Sitio Toniná Chiapas Mexico	Panneau couvert de glyphes proclamant la capture d'un noble du nom de Huus Toniná, Chiapas 10-569473	Classique récent	Calcaire	hauteur 54 cm; largeur 55 cm; profondeur 13 cm	\$489,250
87	INAH - Museo de Sitio Toniná Chiapas Mexico	Glyphe du dieu Itzamnaaj au corps d'oiseau Toniná, Chiapas 10-607617	Classique récent	Grès	hauteur 32.5 cm; largeur 33 cm; profondeur 9 cm	\$391,400
88	INAH - Museo de Sitio Toniná Chiapas Mexico	Glyphe-emblème d'Ek' B'ahlam Toniná, Chiapas 10-604265	Classique récent	stuc	profondeur 2 cm; diamètre 16 cm	\$44,032.50
89	INAH - Museo de Sitio Toniná Chiapas Mexico	Noble d'Anaité en captivité Toniná, Chiapas 10-588895	Classique récent	grès	longueur 32 cm; largeur 32 cm	\$58,710
90	INAH - Museo de Sitio Toniná Chiapas Mexico	Couvercle d'un vase à décor de singe et de cabosses de cacao Toniná, Chiapas 10-569388	Classique récent	céramique	hauteur 20 cm; diamètre 33 cm	\$244,625
91	INAH - Museo de Sitio Toniná Chiapas Mexico	Tête d'un souverain à la coiffure très ornée Toniná, Chiapas 10-569439	Classique récent	grès	hauteur 54 cm; largeur 34 cm; profondeur 18 cm	\$146,775
92	INAH - Museo del Camino Real de Hecelchakán Campeche	Sifflet anthropomorphe: homme debout portant une coiffure haute Jaina, Campeche 10-343354	Classique récent	céramique	longueur 19.8 cm; largeur 5.5 cm	\$195,700
93	INAH - Museo del Camino Real de Hecelchakán Campeche	Hochet anthropomorphe: femme tenant un chapeau Jaina, Campeche 10-78698	Classique récent	céramique	longueur 18.3 cm; largeur 7 cm	\$195,700
94	INAH - Museo del Camino Real de Hecelchakán Campeche	Hochet anthropomorphe: femme élégante Jaina, Campeche 10-343411	Classique récent	céramique	longueur 20.5 cm; largeur 9.5 cm	\$195,700
95	INAH - Museo del Camino Real de Hecelchakán Campeche	Sifflet anthropomorphe: noble portant un pectoral de coquillages Jaina, Campeche 10-343424	Classique récent	céramique	longueur 18.5 cm; largeur 7 cm	\$195,700

96	INAH - Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara Villa Hermosa, Tabasco Mexico	Tête de K'inich Ajau, le dieu de Soleil Palenque, Chiapas 1650 PJ 73	Classique récent	stuc	hauteur 22 cm; largeur 16 cm; profondeur 13 cm	\$97,850
97	INAH - Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara Villa Hermosa, Tabasco Mexico	Vase en forme de coquillage utilisé pour faire mousser le chocolat Tabasco 1650 PJ 8	Classique ancien	céramique	hauteur 15 cm; largeur 23 cm; profondeur 21 cm; diamètre 18.5 cm	\$97,850
98	INAH - Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara Villa Hermosa, Tabasco Mexico	Glyphe formant une partie du nom du roi Ahkal Mo' Nahb III Palenque, Chiapas 1650 PJ 131	Classique récent	stuc	hauteur 12.3 cm; largeur 15 cm; profondeur 3 cm	\$97,850
99	INAH - Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara Villa Hermosa, Tabasco Mexico	Support d'ensoir représentant un ancêtre assis Teapa, Tabasco 1650 PJ 128	Classique récent	céramique	hauteur 64 cm; largeur 44 cm; profondeur 29 cm	\$489,250
100	INAH - Museo Regional de Antropología Carlos Pellicer Cámara Villa Hermosa, Tabasco Mexico	Urne représentant un prêtre, debout sur la tête d'une chauve-souris 1650 PJ 248	Classique récent	Céramique	hauteur 37 cm; largeur 28 cm; profondeur 22 cm	\$489,250
101	INAH - Museo Regional de Antropología de Yucatán, Palacio Yucatán Mexico	Sifflet en forme de dindon Inconnu 10-425388	Classique récent	Céramique	hauteur 11 cm; largeur 6.5 cm; profondeur 9 cm	\$39,140
102	INAH - Museo Regional de Antropología de Yucatán, Palacio Yucatán Mexico	Récipient à peinture avec main recoubée Inconnu 10-426205	Post classique	coquillage	longueur 5.5 cm; largeur 16.5 cm; profondeur 6.2 cm	\$58,710
103	INAH - Museo Regional de Antropología de Yucatán, Palacio Yucatán Mexico	Vase décoré de trois bandes géométriques Péninsule du Yucatán, 10-290444	Classique récent	Céramique	longueur 19.2 cm; diamètre 13.2 cm	\$78,280
104	INAH - Museo Regional de Antropología de Yucatán, Palacio Yucatán Mexico	Gobelet à décor incise de glyphesse rapportant à un sajal Yucatan 10-290442	Classique récent	céramique	hauteur 17 cm; diamètre 14 cm	\$78,280
105	INAH - Museo Regional de Antropología de Yucatán, Palacio Yucatán Mexico	Bol figurant un home en train de boire Collection Barbachano 10-631806	Classique récent	céramique	hauteur 10.5 cm; diamètre 17.5 cm	\$58,710
106	INAH - Museo Regional de Antropología de Yucatán, Palacio Yucatán Mexico	Vase à couvercle orné d'une tête de héron Collection Barbachano 10-631819	Classique ancien	céramique	hauteur bowl 9.5 cm; lid 19; diamètre bowl 22 cm; lid 22.5 cm	\$489,250
107	INAH - Museo Regional de Antropología de Yucatán, Palacio Yucatán Mexico	Vase à couvercle orné d'une tête de jaguar Collection Barbachano 10-631820	Classique ancien	céramique	hauteur 32 cm; diamètre 38 cm	\$58,710

108	INAH - Museo Regional de Antropología de Yucatán, Palacio Yucatán Mexico	Plat figurant un danseur Collection Barbachano 10-631857	Classique récent	céramique	hauteur 5 cm; diamètre 40 cm	\$78,280
109	INAH - Museo Regional de Antropología de Yucatán, Palacio Yucatán Mexico	Cruche à bec verseur en forme de singe Inconnu 10-347165	Classique récent	céramique	hauteur 17.5 cm; largeur 11 cm; profondeur 12 cm	\$68,495
110	INAH - Museo Regional de Antropología de Yucatán, Palacio Yucatán Mexico	Vase représentant un personnage chevauchant une tortue Mayapán, Yucatán 10-251131	Post classique récent	Céramique	hauteur 18.5 cm; longueur 23.5 cm; largeur 17 cm	\$83,172.50
111	INAH - Museo Regional de Antropología de Yucatán, Palacio Yucatán Mexico	Encrier en forme de temple Inconnu 10-637101	Classique récent	céramique	hauteur 7 cm; longueur 11 cm; profondeur 4.5 cm	\$39,140
112	INAH - Museo Regional de Antropología de Yucatán, Palacio Yucatán Mexico	Plaque incisée représentant K'uk'ulkan, le Serpent à plumes Centon de Chichén Itzá, Yucatán 10-425695	Classique ancien	Jade	longueur 14 cm; largeur 5.5 cm; profondeur 0.6 cm	\$195,700
113	INAH - Museo Regional de Antropología de Yucatán, Palacio Yucatán Mexico	Tête d'homme au visage peint Ek Balam, Yucatán 10-596943	Classique récent	stuc	longueur 32 cm; largeur 16.5 cm; thickness 17 cm	\$78,280
114	INAH - Museo Regional de Antropología de Yucatán, Palacio Yucatán Mexico	Tête de vieillard Péninsule du Yucatán Colléction Barbachano 10-631697	Classique récent	stuc	hauteur 31 cm; largeur 25 cm	\$58,710
115	INAH - Museo Regional de Antropología de Yucatán, Palacio Yucatán Mexico	Atlante Chichén Itzá, Yucatán 10-597051	Post classique ancien	Calcaire	hauteur 77 cm; largeur 43 cm; profondeur 27.5 cm	\$978,500
116	INAH - Museo Regional de Antropología de Yucatán, Palacio Yucatán Mexico	Maquette de temple Mayapán, Yucatán 10-425562	Post classique	calcaire	hauteur 13 cm; longueur 8 cm; largeur 8 cm; profondeur 7 cm	\$48,925.
117	INAH - Museo Regional de Antropología de Yucatán, Palacio Yucatán Mexico	Vase figurant un dieu âgé émergeant de la gueule d'un crocodile Mayapán, Yucatán 10-347672	Post classique récent	céramique	hauteur 9 cm; longueur 20 cm; largeur 11.5 cm	\$195,700
118	INAH - Museo Regional de Antropología de Yucatán, Palacio Yucatán Mexico	Nain Céramique Péninsule du Yucatán, Mexique 10-383490	Classique récent	céramique	hauteur 9 cm; largeur 4.5 cm; profondeur 4.5 cm	\$78,280

119	INAH - Museo Regional de Antropología de Yucatán, Palacio Yucatán Mexico	Statuette represent un cadaver enveloppé de bandelettes sur un trône Yucatan 10-290669	Classique récent	céramique	(bundle) 15 x (throne) 10 x 11 cm	\$146,775
120	INAH - Museo Regional de Antropología de Yucatán, Palacio Yucatán Mexico	Vase à motifs de spirales et de cercles Vaso Policromo 10-490253	Classique	céramique	hauteur 16.7 cm; diamètre 11.5 cm	\$58,710
121	INAH - Museo Regional de Antropología de Yucatán, Palacio Yucatán Mexico	Roi assis Chichén Itzá, Yucatán 10-251117	Post classique ancien	calcaire	hauteur 85 cm; largeur 44 cm; profondeur 51 cm	\$1,467,750
122	INAH - Museo Regional de Antropología de Yucatán, Palacio Yucatán Mexico	Figurine tenant un éventail Jaina, Campeche 10-425387	Classique récent	céramique	hauteur 12.5 cm; largeur 7 cm; profondeur 4 cm	\$78,280
123	INAH - Museo Regional de Antropología de Yucatán, Palacio Yucatán Mexico	Chac Mol Chichén Itzá, Yucatán 10-569277	Post classique ancien	calcaire	longueur 86 cm; largeur 56 cm; profondeur 13 cm	\$2,935,500
124	INAH - Museo Regional de Antropología de Yucatán, Palacio Yucatán Mexico	Vase tripode figurant le principal dieu Oiseau Xcambó, Campeche 10-596937	Classique récent	céramique	longueur 9 cm; diamètre 32.5 cm	\$58,710
125	INAH - Museo Regional de Antropología de Yucatán, Palacio Yucatán Mexico	Bol tripode représentant un home assis sur un trône Xcambó, Campeche 10-569857	Classique récent	céramique	longueur 9 cm; diamètre 34.5 cm	\$58,710
126	INAH - Museo Regional de Antropología de Yucatán, Palacio Yucatán Mexico	Bol figurant un personnage assis devant des gobelets et pots de chocolat Inconnu 10-383164	Classique récent	céramique	hauteur 10 cm; diamètre 18.5 cm	\$58,710
127	INAH - Museo Regional de Antropología de Yucatán, Palacio Yucatán Mexico	Coupe à décor d'oiseau Inconnu 10-631824	Classique récent	céramique	longueur 7 cm; diamètre 24.2 cm	\$58,710
128	INAH - Museo Regional de Antropología de Yucatán, Palacio Yucatán Mexico	Porte-étendard en forme de guerrier assis Chichén Itzá, Yucatán 10-290459	Postclassique ancien	Calcaire	hauteur 94 cm; largeur 56 cm; profondeur 64 cm	\$1,467,750
129	INAH - Museo Regional de Antropología de Yucatán, Palacio Yucatán Mexico	Déesse de la Lune tenant dans ses bras un lapin Barbachano. 10-637137	Classique récent	Céramique	longueur 13.15 cm; largeur 9.6 cm	\$39,140

130	INAH - Museo Regional de Antropología de Yucatán, Palacio Yucatán Mexico	Vase en forme de la tête d'un défunt Prpyecto Costa del Sol 10-596860	Classique récent	céramique	hauteur 16.5 cm; largeur 14.5 cm; profondeur 17.5 cm; diamètre 15 cm	\$39,140
131	INAH - Museo Regional de Antropología de Yucatán, Palacio Yucatán Mexico	Encensoir à l'effigie du dieu Itzamnaaj Mayapán, Yucatán 10-251133	Postclassique récent	Céramique	longueur 12 cm; largeur 10 cm	\$58,710
132	INAH - Museo Regional de Chiapas Mexico	Stèle commémorant la fin du dixième b'aktun (fragment) Chiapas highlands 10-460842	Classique récent	Calcaire	hauteur 66 cm; largeur 55.8 cm; profondeur 26 cm	\$244,625
133	INAH - Museo Regional de Tuxtla Gutiérrez, Chiapas Mexico	Tête de femme aux dents travaillées Venustiano Carranza, Chiapas 10-409601	Classique récent	céramique	hauteur 15 cm; largeur 11 cm; profondeur 9.5 cm	\$24,462.50
134	INAH - Museo Regional de Tuxtla Gutiérrez, Chiapas Mexico	Coati Tenam Rosario, Chiapas 10-409958	Classique récent	calcaire	hauteur 77 cm; largeur 11 cm; profondeur 20 cm	\$489,250.
135	INAH - Museo Regional de Tuxtla Gutiérrez, Chiapas Mexico	K'inich K'an Joy Chitam souverain de Palenque en captivité Toniná, Chiapas 10-409956	Classique récent	grès	hauteur 59 cm; largeur 83 cm; profondeur 16 cm	\$978,500.
136	INAH - Museo Regional de Tuxtla Gutiérrez, Chiapas Mexico	Tête de femme à la coiffure élaborée, ornée d'une fleur Tenam Rosario, Chiapas 10-338430	Classique récent	céramique	hauteur 21 cm; largeur 16 cm; profondeur 8 cm	\$24,462.50
137	INAH - Museo Regional de Tuxtla Gutiérrez, Chiapas Mexico	Joug de jeu de balle Inconnu 10-460671	Classique récent	Pierre	hauteur 37 cm; longueur 11 cm; largeur 33 cm; profondeur 11 cm	\$244,625
138	INAH - Museo Regional de Tuxtla Gutiérrez, Chiapas Mexico	Support d'encensoir à l'effigie du dieu Jaguar de l'Inframonde Región de Comitán, Chiapas 10-409817	Classique récent	céramique	hauteur 93 cm; largeur 46 cm; profondeur 92 cm; diamètre 28 cm	\$831,725
139	INAH - Museo Regional de Tuxtla Gutiérrez, Chiapas Mexico	Figurine féminine portant une blouse brodée (fragment) Lagartero, Chiapas 10-409730	Classique récent	Céramique	hauteur 12 cm; largeur 9.8 cm; profondeur 7.5 cm	\$24,462.50
140	INAH - Museo Regional de Tuxtla Gutiérrez, Chiapas Mexico	Support d'encensoir du temple XIV représentant un souverain Palenque, Chiapas 10-133648	Classique récent	céramique	hauteur 70 cm; largeur 45 cm; profondeur 24 cm	\$733,875

141	INAH - Museo Regional de Tuxtla Gutiérrez, Chiapas Mexico	Miroir en mosaïque Bonampak, Chiapas 10-588889	Classique récent	pyrite, grès et adhésif	profondeur 1 cm; diamètre 25.5 cm	\$489,250
142	INAH - Museo Regional de Tuxtla Gutiérrez, Chiapas Mexico	Récipient à l'effigie du dieu Itzamnaaj Chinkultic, Chiapas 10-338428	Postclassique ancien	céramique	hauteur 17 cm; largeur 23 cm; profondeur 19 cm; diamètre 11 cm	\$97,850
143	INAH - Museo Regional de Tuxtla Gutiérrez, Chiapas Mexico	Hache votive (hacha) Toniná, Chiapas 10-460579	Classique récent	Pierre	hauteur 23 cm; largeur 18 cm; profondeur 7.5 cm	\$244,625
144	INAH - Museo Regional de Tuxtla Gutiérrez, Chiapas Mexico	Autel commémorant la fin d'un K'atun en 682 de notre ère Toniná, Chiapas 10-460844	Classique récent	calcaire	profondeur 16 cm; diamètre 85 cm	\$489,250
145	INAH - Museo Ventura Martín Azcuaga Tabasco Mexico	Panneau couvert de glyphs commémorant en 712 de notre ère le décès de K'inich Kan B'ahlam de Palenque Tabasco. Usumacinta REG 2036, PM 280	Classique récent	Pierre	longueur 77 cm; largeur 52 cm; profondeur 6.5 cm	\$978,500
146	Princeton University Art Museum Princeton University Princeton, New Jersey 08544-1018 USA	Plat représentant la résurrection du dieu du Maï Bassin du Petén, Guatemala 1997-465	Classique récent (600-800 de notre ère)	céramique	hauteur 11.4 cm; largeur 37.5 cm	\$1,174,200
147	Princeton University Art Museum Princeton University Princeton, New Jersey 08544-1018 USA	Sceptre à l'effigie du dieu K'awiil Grande région du Yucatán 2002-378	Classique récent (600-900 de notre ère)	Pierre et pigments	hauteur 32 cm; largeur 12.3 cm; profondeur 1.8 cm	\$782,800
148	Princeton University Art Museum Princeton University Princeton, New Jersey 08544-1018 USA	Figurine de dignitaire 2000-318	Classique récent (600-900 de notre ère)	céramique	Preteur n'a pas donné des dimensions	\$978,500
149	Princeton University Art Museum Princeton University Princeton, New Jersey 08544-1018 USA	Vase figurant la présentation de captifs Petén Basin, Guatemala y1986-91	Classique récent (600-800 de notre ère)	céramique	hauteur 28 cm; diamètre 14.6 cm	\$293,550
150	Princeton University Art Museum Princeton University Princeton, New Jersey 08544-1018 USA	Vase tripode incise représentant une scène de sacrifice Honduras 2000-441	Classique récent (600-800 de notre ère)	Travertin et application de pigments	hauteur 14.3 cm; diamètre 23.5 cm	\$195,700
151	Princeton University Art Museum Princeton University Princeton, New Jersey 08544-1018 USA	Sifflet en forme de nain Campeche 2010-180	Classique récent (600-800 de notre ère)	Céramique	hauteur 13.2 cm; largeur 7.1 cm; profondeur 5.2 cm	\$146,775

152	Princeton University Art Museum Princeton University Princeton, New Jersey 08544-1018 USA	Homme assis sur un trône Campeche y1986-87 a-b	Classique récent (600-800 de notre ère)	Céramique	hauteur (figure) 16.8 cm; hauteur (throne) 10.6 cm; overall hauteur 15.1 cm; largeur 12.7 cm; profondeur 12.7 cm	\$195,700
153	Princeton University Art Museum Princeton University Princeton, New Jersey 08544-1018 USA	Vase incise représentant le souverain de Copan , Yax Pasaj Chan Yoaat, en tenue de joueur de balle	Classique récent (600-900 de notre ère)	Travertin et application de pigments	Preteur n'a pas donné des dimensions	\$978,500
154	Princeton University Art Museum Princeton University Princeton, New Jersey 08544-1018 USA	Tête sculptée Campeche y1979-12	Classique récent (600-900 de notre ère)	coquillage	hauteur 3 cm; largeur 2 cm	\$29,355
155	Princeton University Art Museum Princeton University Princeton, New Jersey 08544-1018 USA	Figurine d'un prisonnier Yucatan Peninsula 2003-148	Classique récent (600-900 de notre ère)	céramique	hauteur 19.3 cm; largeur 8 cm; profondeur 7.6 cm	\$489,250
156	Princeton University Art Museum Princeton University Princeton, New Jersey 08544-1018 USA	Miroir y1991-6	Classique récent (600-800 de notre ère)	hematite et traces d'enduit	hauteur 2.7 cm; largeur 2.3 cm; diamètre 10.5 cm	\$24,462
157	Princeton University Art Museum Princeton University Princeton, New Jersey 08544-1018 USA	Homme assis tenant un miroir Southern Mexico y1990-71	Classique récent (600-800 de notre ère)	bois, hematite et traces d'enduit	hauteur 33.8 cm; largeur 18.2 cm; profondeur 14.0 cm	\$978,500
158	Proyecto arqueológico Crecimiento Urbano de Palenque Palenque, Chiapas	Instrument d'écriture avec main sculptée Palenque, Chiapas 10-461914	Classique récent	Os de cerf (Odocoileus virginianus)	longueur 4.5 cm; largeur 0.9 cm; profondeur 0.3 cm	\$293,550
159	Proyecto arqueológico Crecimiento Urbano de Palenque Palenque, Chiapas	Instrument d'écriture avec main sculptée Palenque, Chiapas 10-461913	Classique récent	Os de cerf (Odocoileus virginianus)	longueur 8 cm; largeur 1 cm; profondeur 0.4 cm	\$293,550

Gouvernement du Québec

Décret 12-2012, 11 janvier 2012

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur à la Cour du Québec et l'exercice de fonctions judiciaires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat d'un juge coordonnateur est d'au plus trois ans et que celui-ci demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 131-2009 du 18 février 2009, la désignation par le juge en chef de madame la juge Ruth Veillet à titre de juge coordonnatrice a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce mandat s'est terminé le 8 octobre 2011 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

ATTENDU QUE la juge en chef demande d'approuver la désignation du juge Normand Amyot à titre de juge coordonnateur;

ATTENDU QUE monsieur Normand Amyot, nommé juge à la Cour du Québec par le décret numéro 635-2002 du 29 mai 2002, atteindra l'âge de 70 ans le 21 février 2012;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le gouvernement peut, pour la période qu'il fixe et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à continuer d'exercer sa charge après l'âge de 70 ans;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur le juge Normand Amyot à continuer d'exercer sa charge jusqu'au 22 juin 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnateur, de monsieur le juge Normand Amyot, à compter des présentes jusqu'au 22 juin 2012;

QUE monsieur le juge Normand Amyot soit autorisé à continuer d'exercer sa charge de juge jusqu'au 22 juin 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

56981

Gouvernement du Québec

Décret 13-2012, 11 janvier 2012

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat d'un juge coordonnateur adjoint est d'au plus trois ans, qu'il peut être renouvelé et qu'il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 925-2009 du 19 août 2009, monsieur le juge Normand Amyot était désigné juge coordonnateur adjoint pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2009, que son mandat a pris fin le 11 janvier 2012 par sa nomination comme juge coordonnateur, et qu'il y a lieu conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge Michel A. Pinsonnault, à compter des présentes jusqu'au 30 décembre 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

56982

Gouvernement du Québec

Décret 15-2012, 11 janvier 2012

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ à COREM pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière

ATTENDU QUE le consortium de recherche appliquée en traitement et en transformation de substances minérales (COREM) est un organisme sans but lucratif issu d'un partenariat entre l'industrie minière et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, en publiant la Stratégie minérale du Québec en juin 2009, a reconnu l'importance d'appuyer la recherche et l'innovation et d'accorder un soutien financier stable à des organismes en innovation, notamment à COREM;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a notamment pour fonction et pouvoir de mettre en œuvre des plans et programmes pour la mise en valeur des ressources minérales;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à COREM une subvention maximale de 3 000 000 \$, répartie sur les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014, à titre de soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé à verser une subvention maximale de 3 000 000 \$ à COREM, au cours des exercices financiers

2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014, pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits budgétaires appropriés pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014, le tout aux termes d'une entente à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56983

Gouvernement du Québec

Décret 16-2012, 11 janvier 2012

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Richard Deschamps comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Richard Deschamps membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie pour un mandat de trois ans à compter du 9 janvier 2012 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie, monsieur Richard Deschamps reçoit un traitement annuel de 165 567 \$ à compter du 9 janvier 2012;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux s'applique à monsieur Richard Deschamps selon les dispositions applicables à un hors-cadre du niveau 9 (HC9).

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56984

Gouvernement du Québec

Décret 17-2012, 11 janvier 2012

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 20, située sur les territoires de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges et de la Paroisse de Saint-Éloi

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction d'une partie de l'autoroute 20, située sur les territoires de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges et de la Paroisse de Saint-Éloi, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup, selon le

plan AA-6508-154-90-0101 en excluant la parcelle 52 (projet n^o 154900101) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56985

Gouvernement du Québec

Décret 18-2012, 11 janvier 2012

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 20, située sur les territoires de la Ville de Trois-Pistoles et de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction d'une partie de l'autoroute 20, située sur les territoires de la Ville de Trois-Pistoles et de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup, selon le plan AA-6508-154-90-0101-2 en excluant la parcelle 305 (projet n^o 154900101) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56986

Arrêtés ministériels

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 2012-001 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 18 janvier 2012

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Labelle pour l'entretien et la réfection d'un chemin du domaine de l'État

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU la résolution numéro 102.04.2010 du 19 avril 2010 de la Municipalité de Labelle demandant au ministre des Ressources naturelles et de la Faune l'autorisation de procéder à l'entretien et à la réfection du chemin décrit à l'annexe A;

VU l'article 58.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), l'article 32.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et l'article 248 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), lesquels permettent au ministre des Ressources naturelles et de la Faune d'émettre une telle autorisation;

CONSIDÉRANT que le chemin visé relève de la compétence du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Autorisent la Municipalité de Labelle à procéder à l'entretien et à la réfection du chemin décrit à l'annexe A;

Cette autorisation est assujettie aux conditions, restrictions ou particularités suivantes :

a) Les travaux qui sont permis sont les suivants : nivelage, élagage, aménagement des ponceaux, apport de gravier, creusage de fossés et déneigement. La Municipalité devra toutefois présenter au ministre des Ressources naturelles et de la Faune une demande dans le cas de modification du tracé du chemin et d'installation de ponts;

b) La Municipalité devra réaliser les travaux conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (R.R.Q., c. F-4.1, r. 7),

lequel définit les mesures qu'il faut adopter pour protéger les habitats fauniques, les zones de villégiature et les paysages ainsi que pour minimiser l'érosion des sols et l'impact négatif des travaux sylvicoles sur le régime hydrique et la qualité des eaux. Une attention particulière devra être apportée en ce qui concerne les traverses de cours d'eau afin d'éviter l'apport de sédiments dans le lit des cours d'eau;

c) La Municipalité ne pourra restreindre ou interdire l'accès aux sites d'exploitation de substances minérales de surface situés à proximité du chemin visé par la présente autorisation. De plus, la Municipalité ne sera pas exemptée du paiement des redevances sur le sable, le gravier ou la pierre pour la construction ou l'entretien du chemin visé par la présente autorisation;

d) La Municipalité pourvoira au financement des travaux. Elle peut, à cette fin, conclure avec toute personne une entente portant sur le partage du coût ou de l'exécution des travaux;

e) La Municipalité devra produire, à la demande du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, un rapport sommaire des travaux d'entretien et de réfection réalisés.

La présente autorisation prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, sauf révocation, cesse d'avoir effet le jour du cinquième anniversaire de cette prise d'effet.

Québec, le 18 janvier 2012

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles
et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*Le ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
CLÉMENT GIGNAC

ANNEXE A

DESCRIPTION

A) Un chemin d'une longueur approximative de 7,4 kilomètres, situé dans la Municipalité de Labelle, sur la rive ouest du lac Labelle, connu comme étant une partie du chemin de la Rive-Ouest-du-Lac-Labelle traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

 Terres désignées

Canton de Labelle – Rang F, partie du lot 31
 – Rang C, partie des lots 23, 24, 25, 26, 29, 30,
 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41
 – Rang V, partie du lot 26

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

Point de départ - A -	N 5116357,60 E 197286,82	Point d'arrivée - B -	N 5116357,68 E 197985,06
Point de départ - C -	N 5115556,89 E 198030,25	Point d'arrivée - D -	N 5116549,21972 E 198446,30
Point de départ - E -	N 5117113,79 E 198821,20	Point d'arrivée - F -	N 5120032,15 E 199690,58
Point de départ - G -	N 5120555,65 E 199311,72	Point d'arrivée - H -	N 5120559,65 E 199782,30

Le chemin désigné aux présentes est localisé sur le plan déposé au dossier 681 908 des directions générales de l'Estrie-Montréal-Montérégie et de Laval-Lanaudière-Laurentides et montré au Système d'information de gestion du territoire public (SIGT) du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Les coordonnées sont en référence au Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 8, projection Mercator transverse modifiée (MTM) et toutes les mesures sont approximatives.

56991

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 20, située sur les territoires de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges et de la Paroisse de Saint-Éloi	733	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 20, située sur les territoires de la Ville de Trois-Pistoles et de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges	733	N
Activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	685	N
Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie — Détermination des conditions de travail de Richard Deschamps comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	732	N
Code des professions — Activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. C-26)	685	N
Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats (L.R.Q., c. C-26)	688	M
Comité consultatif de l'environnement Kativik — Désignation de la présidente	714	N
Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James — Nomination d'un membre	715	N
Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux — Nomination de trois membres	708	N
Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement — Nomination de cinq membres	711	N
Commission des transports du Québec — Fixation générale des tarifs en matière de services de transports privé par taxi (Loi concernant les services de transport par taxi, L.R.Q., c. S-6.01)	702	Décision
COREM — Versement d'une subvention pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière	732	N
Cour du Québec — Désignation d'un juge coordonnateur et exercice de fonctions judiciaires	731	N
Cour du Québec — Désignation d'un juge coordonnateur adjoint	731	N
Entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2010-2011 — Approbation	707	N
Fonds du patrimoine culturel québécois — Mise en œuvre	712	N
Frais d'arbitrage de la Commission des transports du Québec (Loi concernant les services de transport par taxi, L.R.Q., c. S-6.01)	691	Projet

Frais d'arbitrage de la Commission des transports du Québec (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	691	Projet
Infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé (Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport, L.R.Q., c. P-9.001)	692	Projet
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	715	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Pontiac — Contributions (L.R.Q., c. M-35.1)	701	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de poulets — Production et mise en marché (L.R.Q., c. M-35.1)	701	Décision
Municipalité de Labelle — Autorisation pour l'entretien et la réfection d'un chemin du domaine de l'État	735	N
Municipalité de Saint-Damien — Approbation des plans et devis de Vi Thuy Kieu et Alain Lefebvre pour leur projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Parent	713	N
Partenariats en matière d'infrastructures de transport, Loi concernant les ... — Infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé (L.R.Q., c. P-9.001)	692	Projet
Permis relatif aux sports de combat (Loi sur la sécurité dans les sports, L.R.Q., c. S-3.1)	698	Projet
Producteurs de bois – Pontiac — Contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	701	Décision
Producteurs de poulets — Production et mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	701	Décision
Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux — Autorisation à la Paroisse de Sainte-Flavie de conclure une entente de modification avec le gouvernement du Canada	709	N
Propriétaire de taxi — Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation (Loi concernant les services de transport par taxi, L.R.Q., c. S-6.01)	689	M
Régime de retraite — Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	709	N
Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra les 16 et 17 janvier 2012 — Composition et mandat de la délégation québécoise	707	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité dans les travaux d'aménagement forestier (L.R.Q., c. S-2.1)	692	Projet

Santé et sécurité dans les travaux d'aménagement forestier (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	692	Projet
Sécurité dans les sports, Loi sur la ... — Permis relatif aux sports de combat ... (L.R.Q., c. S-3.1)	698	Projet
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Commission des transports du Québec — Fixation générale des tarifs en matière de services de transports privé par taxi (L.R.Q., c. S-6.01)	702	Décision
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Frais d'arbitrage de la Commission des transports du Québec (L.R.Q., c. S-6.01)	691	Projet
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Propriétaire de taxi — Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation (L.R.Q., c. S-6.01)	689	M
Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	688	M
Transports, Loi sur les... — Frais d'arbitrage de la Commission des transports du Québec (L.R.Q., c. T-12)	691	Projet

